



**Rapport de synthèse des avis issus de la phase  
réglementaire de consultation sur le projet de  
révision du SCOT du Sud Meurthe-et-Moselle arrêté  
le 16 décembre 2023**

## SOMMAIRE

### Rapport de synthèse des avis issus de la phase réglementaire de consultation sur le projet de révision du SCOT du Sud Meurthe-et-Moselle arrêté le 16 décembre 2023..... 1

1- SYNTHÈSE DES AVIS .....	4
2- REPONSES AUX REMARQUE(S)S DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES .....	5
• Direction Départementale des Territoires de Meurthe-et-Moselle .....	5
• Chambre d'agriculture de Meurthe-et-Moselle .....	16
• Conseil départemental de Meurthe-et-Moselle .....	18
• Institut National de l'Origine et de la Qualité.....	19
• Parc Naturel Régional de Lorraine .....	22
• Voies Navigables de France .....	28
3- REPONSES AUX REMARQUE(S)S DES COMMUNES ET EPCI MEMBRES DE LA MULTIPOLE 29	
• CC du Bassin de Pompey.....	29
• Communes de la CC du Bassin de Pompey .....	31
• CC de Vezouze en Piémont .....	31
• Communes de la CC de Vezouze en Piémont.....	31
• CC du Pays du Saintois.....	31
• Communes de la CC du Pays du Saintois .....	31
• CC des Pays du Sel & Vermois .....	31
• Communes de la CC des Pays du Sel & Vermois.....	31
• CC de Moselle & Madon .....	31
• Communes de la CC de Moselle & Madon.....	31
• CC de Meurthe Mortagne Moselle .....	32
• Communes de la CC de Meurthe Mortagne Moselle .....	32
• CC Pays de Colombey et du Sud Toulinois.....	32
• Communes de la CC Pays de Colombey et du Sud Toulinois .....	32
• CC Pays du Sanon .....	32
• Communes de la CC Pays du Sanon .....	32
• CC Seille & Grand Couronné.....	33
• Communes de la CC de Seille & Grand Couronné.....	36
• CC des Terres Tuloises .....	37
• CC du Territoire de Lunéville à Baccarat .....	37
• Communes de la CC du Territoire de Lunéville à Baccarat.....	38
• Métropole du Grand Nancy .....	38

• Communes de la Métropole du Grand Nancy .....	38
• CC du Bassin de Pont à Mousson .....	38
• Communes de la CC du Bassin de Pont à Mousson .....	39
4- REPONSES AUX REMARQUE(S)S DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DE PRESERVATION DES ESPACES NATURELS, AGRICOLES ET FORESTIERS (CDPENAF) .....	44
5- REPONSES AUX REMARQUE(S)S DE LA MISSION REGIONALE D'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE (MRAE) .....	45

## 1- SYNTHESE DES AVIS

PPA ou autres	Nom	Avis	Remarques
PPA	Etat (DDT Meurthe-et-Moselle)	Favorable	Oui
PPA	Chambre d'agriculture de Meurthe-et-Moselle	Pas d'avis	Oui
PPA	CD 54	Favorable	Oui
PPA	VNF	Favorable	Oui
PPA	Parc Naturel Régional	Favorable	Oui
PPA	ARS Grand Est	Favorable	Non
PPA	INAO	Pas d'avis	Oui
PPA	Pays de Sarrebourg	Défavorable	Oui
EPCI membre	CC du Bassin de Pompey	Favorable	Oui
EPCI membre	CC de Vezouze en Piémont	Favorable	Non
EPCI membre	CC des Pays du Sel & Vermois	Favorable	Non
EPCI membre	CC de Moselle & Madon	Favorable	Non
EPCI membre	CC Pays de Colombey et du Sud Toulinois	Favorable	Non
EPCI membre	CC Pays du Sanon	Favorable	Non
EPCI membre	CC de Seille et Grand Couronné	Réservé	Oui
EPCI membre	CC des Terres Tuloises	Favorable	Oui
EPCI membre	CC du Territoire de Lunéville à Baccarat	Favorable	Non
EPCI membre	Métropole du Grand Nancy	Favorable	Non
EPCI membre	CC du Bassin de Pont-à-Mousson	Favorable	Oui
EPCI membre	CC du Saintois	Favorable	Non
Commission	CDPENAF	Pas d'avis	Oui
Com. membre	Badonviller	Favorable	Non
Com. membre	Frémonville	Favorable	Non
Com. membre	Reillon	Favorable	Non
Com. membre	Vaucourt	Favorable	Non
Com. membre	Laneuvelotte	Réservé	Oui
Com. membre	Velaine-sous-Amance	Défavorable	Non
Com. membre	Ville-en-Vermois	Favorable	Non
Com. membre	Blénod-lès-Pont-à-Mousson	Favorable	Non
Com. membre	Dieulouard	Défavorable	Oui
Com. Membre	Landremont	Favorable	Non
Com. membre	Lesménils	Défavorable	Oui
Com. membre	Loisy	Défavorable	Oui
Com. membre	Pagny-sur-Moselle	Favorable	Oui
Com. membre	Pont-à-Mousson	Favorable	Non
Com. membre	Allamps	Favorable	Non
Com. membre	Bralleville	Favorable	Non
Com. membre	Goviller	Favorable	Non
Com. Membre	Xirocourt	Favorable	Non
Com. Membre	Courbesseaux	Favorable	Non
Com. Membre	Crion	Favorable	Non
Com. Membre	Drouville	Favorable	Non
Com. Membre	Parroy	Favorable	Non
Com. Membre	Crévéchamps	Favorable	Non
Com. Membre	Velle-sur-Moselle	Favorable	Non
Com. Membre	Maron	Favorable	Non
Com. Membre	Lay-Saint-Rémy	Favorable	Non
Com. Membre	Brouville	Favorable	Non
Com. Membre	Art-sur-Meurthe	Favorable	Non
Com. Membre	Ludres	Favorable	Non
Com. Membre	Vandœuvre-lès-Nancy	Favorable	Oui
Com. Membre	Lunéville	Favorable	Non

## 2- REPONSES AUX REMARQUES DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES

Ici ne sont consignées que les remarques issues des avis et demandant réponse de la part de Syndicat Mixte de la Multipole Nancy Sud Lorraine.

L'ensemble des avis transmis est disponible en annexe de ce rapport.

- **Direction Départementale des Territoires de Meurthe-et-Moselle**

### Remarque(s)

#### Erreurs matérielles constatées : (3 éléments manquants par rapport aux versions soumises à l'association)

Dans la version du DOO avant arrêt, en page 19, il était prévu que « Les zones planifiées ne pourront être supérieures à 20 % des limites fixées pour les EPCI par le SCoT. Les éventuels dépassements dans la limite des 20% maximum devront être des zones classées comme zones de développement à long terme, dont l'urbanisation est soumise à une évolution du document d'urbanisme. » Ces éléments n'apparaissent plus dans le DOO arrêté, ce qui relève manifestement d'une erreur matérielle. Cet élément est indispensable à retraduire dans la version approuvée, car il permet à la fois une souplesse et un cadrage nécessaire à l'exercice de planification.

De même, dans la version du DOO avant arrêt, en pages 42 et 43, dans la partie concernant les zones multipolitaines, il était écrit « À court terme (2 à 5 ans), le site militaire en reconversion de Domgermain répond aux critères énoncés ci-dessus et est identifié comme zone multipolitaine. A plus long terme, deux autres ZAE multipolitaines pourront être identifiées l'une sur le territoire du Lunévillois et l'autre sur le Val de Lorraine. » Ces éléments n'apparaissent plus sur la version arrêtée, or ils sont fondamentaux et doivent pouvoir réapparaître dans la version approuvée.

Enfin, toujours dans les erreurs matérielles, il manque une carte sur les espaces protégés concernant le secteur de Terres de Lorraine initialement à la page 151.

### Réponse apportée par la Multipole :

Ces erreurs matérielles seront corrigées dans la version pour approbation.

### Remarque(s)

#### Mise en compatibilité des documents d'urbanisme, sujet essentiel pour garantir l'opérationnalité du SCoT

Pour garantir une opérationnalité du SCoT, un guide d'accompagnement pour faciliter la future mise en compatibilité des documents d'urbanisme est indispensable ainsi que l'établissement d'indicateurs de suivi permettant d'évaluer le respect des objectifs et orientations du SCoT à court, moyen et long termes (grille d'analyse technique, critères d'évaluation, exemples pédagogiques, schémas illustratifs et dérogations/exceptions possibles).

Dans la suite de cette annexe, plusieurs sujets sont signalés comme ayant vocation à être précisés dans un tel guide.

### Réponse apportée par la Multipole :

Cette demande sera intégrée dans la partie « Aménagement » du programme d'action sous un objectif visant à « Accompagner les territoires dans la mise en compatibilité des documents d'urbanisme avec le SCoT »

Remarque(s) :

Sur l'intégration de la trajectoire Zéro Artificialisation Nette (ZAN)

Le SCoT prend en compte les objectifs du SRADDET actuel en termes de Zéro Artificialisation Nette (ZAN) et fixe une marche importante pour que les territoires s'engagent dans la dynamique attendue. Toutefois, le SCoT Sud 54 pourra éventuellement être amené à évoluer rapidement dans le cadre du nouveau SRADDET, dont l'arrêt est annoncé en 2024. Ce serait alors l'occasion d'affiner les orientations du SCoT sur la question de l'artificialisation pour la prochaine décennie 2031-2040.

Le SCoT devra en effet approfondir la prise en compte de l'artificialisation pour cette décennie qui sera à étudier au regard de la nomenclature du nouveau décret de décembre 2023. Par ailleurs, l'intégration dans l'enveloppe mutualisée des éventuels besoins liés à la garantie communale (loi du 20 juillet 2023) permet une souplesse du dispositif. Toutefois, il conviendra de clarifier dans l'application des limites foncière par EPCI. Ce sujet pourra être traité dans le guide de mise en compatibilité par exemple.

Réponse apportée par la Multipole :

Une analyse de la compatibilité du SCoT avec le SRADDET sera réalisée après approbation de la modification en cours. Au besoin, une procédure d'évolution du SCoT sera menée et pourra utilement intégrer des précisions quant à la prise en compte de l'artificialisation sur la période 2031-2040 et sur l'intégration des besoins liés à la garantie communale.

Remarque(s) :

---

Sur les objectifs de sobriété foncière et de densité

L'enveloppe mutualisée fait l'objet d'une pré-programmation avec la mise en perspective de sites prioritaires en termes de développement de zones d'activités stratégiques mutualisées. Toutefois, concernant les autres projets d'aménagement susceptibles d'émarger sur l'enveloppe mutualisée, une programmation plus fine serait pertinente. Cette dernière comprend en effet les équipements liés aux transitions, les équipements publics, les équipements de mobilité ainsi que les besoins liés à la garantie communale conformément à la loi du 20/07/2023. Cela permettrait de mieux évaluer la pertinence du dimensionnement de l'enveloppe mutualisée.

Afin de réguler la dynamique du territoire, il sera essentiel que le SCoT assure un suivi régulier et communique lors de bilans intermédiaires l'état de sa consommation d'une part et les projets retenus par le comité syndical pris en compte dans l'enveloppe mutualisée.

En matière de suivi de la consommation effective, la planification d'espaces à urbaniser au-delà des enveloppes limites de consommation foncière est mieux encadrée (avec un dépassement maximum de 20%), ce qui permet une souplesse dans l'exercice de planification d'urbanisme. Pour s'assurer du respect de la trajectoire de baisse des consommations d'espace à l'échelle du SCoT, un suivi régulier des consommations foncières et de l'artificialisation s'imposera néanmoins en complément. Des bilans réguliers devront être réalisés sur l'ensemble des volets de consommation : habitat, économie, commerce, équipements, infrastructures, etc.

Concernant le calcul des enveloppes par EPCI, le fait de prendre en compte les besoins des territoires apparaît pertinent, afin de garantir une acceptabilité du document pour tous les territoires.

Le DOO prévoit une proportion de 70 % de la production de logements en renouvellement urbain et 30 % en extension urbaine à l'échelle de chaque EPCI : ce principe est particulièrement vertueux. Le seuil de 1 hectare à partir duquel s'appliquaient les objectifs de densité a été supprimé, ce qui représente une avancée, car les petites opérations méritent, elles aussi, d'être encadrées.

En matière de densité en renouvellement, le SCoT a décidé d'aligner les chiffres de densité minimale en renouvellement avec ceux en extension, ce qui paraît tout à fait pertinent et vient éviter d'éventuelles dérives. Les objectifs chiffrés de densification autour des gares et des arrêts structurants de transport en commun ont bien été réintroduits suite aux observations émises par l'État.

Réponse apportée par la Multipole :

A été acté par le syndicat mixte et inscrit au SCoT un principe d'évaluation et d'ajustement dans les 3 ans suivant l'approbation, afin de rediscuter du dimensionnement de l'enveloppe mutualisée et des objectifs par EPCI en fonction des dynamiques observées en matière de consommation foncière et afin de respecter l'objectif global de réduction d'ici à 2031.

Le programme d'actions prévoit d'ailleurs la constitution d'un observatoire partagé des consommations foncières et de l'artificialisation afin d'assurer un suivi régulier des consommations foncières liées aux projets « d'intérêt Multipole » et garantir le respect de l'objectif global de réduction à 2031 puis à l'horizon 2040.

Remarque(s) :

Sur les perspectives démographiques et le volet habitat

Les perspectives démographiques ont été revues à la hausse au fil de l'élaboration du SCoT, avec deux périodes distinctes, la 1<sup>ère</sup> visant une évolution de 0,05 %, la 2<sup>ème</sup> basée sur une croissance de 0,1 %. Ces perspectives restent raisonnables dans la mesure où la 1<sup>ère</sup> période reste à 0,05 %, et qu'avant d'entamer la 2<sup>ème</sup> période, une évaluation du SCoT permettra de conforter ou non les tendances pour la suite. Ces perspectives s'inscrivent pleinement dans les hypothèses de l'INSEE sur le scénario central (ni hautes ni basses), permettant à la fois de soutenir un projet de territoire tout en restant cohérent avec les réalités territoriales.

Compte tenu des chiffres énoncés, ces perspectives démographiques amèneront les PLUi(H) et PLH déjà établis à une évolution à la baisse. Il conviendra d'explicitier davantage la manière dont le phasage des objectifs de logements devra être décliné dans les documents d'urbanisme en cohérence avec ces perspectives démographiques, afin de gérer convenablement le décalage dans le temps de l'élaboration des documents d'urbanisme par rapport à l'approbation future du nouveau SCoT. Ces éléments peuvent se traduire dans le guide de mise en compatibilité.

Les objectifs de production de logements, à savoir 40 000 logements sur 20 ans, dont 10 % alloués aux nouveaux ménages, apparaissent réalistes. La part la plus conséquente concerne le desserrement des ménages à hauteur de 28 500 logements. Ce volume accordé au desserrement est justifié dans l'annexe dédiée : le calcul s'effectue à l'échelle des EPCI avec une tendance observée sur 10 ans entre 2008 et 2019, tendance qui a été reportée sur les 20 prochaines années. Le choix de retenir une période de 10 années pour identifier la tendance permet d'éviter de s'appuyer sur des tendances trop courtes

(5 ans) qui reflètent mal les dynamiques à plus long terme. Ce choix s'inscrit plus en cohérence avec l'exercice de planification d'un SCoT sur 20 ans.

Le volume consacré au renouvellement du parc, à savoir 360 logements par an, correspond aux logements qu'il sera nécessaire de produire pour remplacer le parc ancien et vétuste, et les logements qui seront démolis ou qui changeront d'affectation. Dans l'annexe de justification, il est précisé que le calcul s'effectue à l'échelle EPCI. Le taux de renouvellement est différencié entre la Métropole (0,14 % du parc par an) et les autres territoires (0,12 % du parc/an). Le chiffre de 0,12 % du parc par an correspond à une moyenne nationale constatée. Cette moyenne a été revue légèrement à la hausse pour la Métropole du Grand Nancy compte-tenu de son caractère très urbain, ce qui sous-tend un parc de logements soumis à de nombreux programmes de renouvellement urbain en cours ou à venir, en particulier du parc social. Même s'il s'agit de données nationales qui ont été contextualisées, le calcul présenté paraît ajusté aux tendances actuelles.

En matière d'habitat, les enjeux sont bien pris en compte : lutte contre le logement indigne, parcours résidentiel, offre diversifiée et adaptée notamment aux enjeux du vieillissement, reconquête des centralités (et en adéquation avec les politiques de l'État actuelles à travers les dispositifs ACV, ORT, PCV, etc.).

Le SCoT aurait pu aller plus loin sur la question de la vacance, en affichant une ventilation du nombre de logements à réhabiliter par EPCI par exemple. Les données d'évolution de la vacance par EPCI auraient pu être exploitées et déclinées sous la forme d'objectifs spécifiques par territoire. En effet, un déséquilibre peut se manifester entre territoires, car le volume concernant les logements vacants n'est pas défini par EPCI. L'évolution du taux de vacance sur chaque territoire n'est pas suffisamment prise en compte (particulièrement hétérogène d'un territoire à l'autre, variant de -2 % à 15 %). Des territoires affichant actuellement une dynamique pourrait se retrouver empêchés de se développer. Ce sujet sera un point d'attention pour l'évaluation du SCoT.

Le choix du SCoT est de retenir un principe de subsidiarité, de laisser les EPCI traduire ces objectifs et les adapter localement via un PLUiH, PLH ou une stratégie intercommunale de l'habitat. Un point de vigilance particulier concerne la stratégie intercommunale de l'habitat pour les territoires ne portant pas de démarche de planification intercommunale. Selon l'écriture du DOO, la mise en place d'une telle stratégie à l'échelle intercommunale permet d'éviter la fermeture des zones ouvertes à l'urbanisation en cas de non atteinte de l'objectif de 7 % de vacance. Il est important que le SCoT précise les éléments d'argumentaire attendus qui permettront de bénéficier de cette dérogation, de manière à ce que la justification soit suffisamment solide et sincère, en prenant en compte des données quantitatives et qualitatives partagées.

Contrairement au précédent DOO, aucun nombre ni aucun taux de logement aidé n'est spécifiquement précisé, ce qui renvoie aux observations liées à la vacance notamment : en effet, un cadrage général dont la déclinaison est laissée aux EPCI peut se traduire par une aggravation des dynamiques négatives. Là encore, il conviendra de veiller à l'évolution des tendances dans le temps au moment des évaluations.

### *Réponse apportée par la Multipole :*

Le choix d'établir un objectif à l'échelle du Sud54 et de ne pas donner des objectifs chiffrés par EPCI est motivé par la difficulté à prendre en compte les spécificités locales de la vacance. En effet même avec des taux de vacance similaires, les facteurs explicatifs sont parfois très différents d'un territoire à l'autre. En fonction de ces facteurs, les conditions de remise sur le marché peuvent être différents et les objectifs plus ou moins élevés. Ainsi le SCoT demande aux territoires de mener un diagnostic sur la vacance permettant de mieux la qualifier et donc de quantifier plus finement le potentiel à réhabiliter et les moyens à mettre en œuvre pour y parvenir. L'objectif du SCoT étant que les territoires progressent sur la connaissance et les moyens d'actions pour résorber la vacance.

Pour les accompagner, la Multipole a mis en place depuis fin 2022 une démarche « habitat et sobriété foncière » pour favoriser la mobilisation des disponibilités foncières et bâtis vacants pour produire une réponse en matière d'habitat au sein des bourgs et villages. Il s'agit d'expérimenter

et de promouvoir de nouveaux modèles d'aménagement et organiser l'ingénierie technique, juridique, financière avec l'ensemble des acteurs institutionnels pour les accompagner.

Cette démarche est intégrée et valorisée dans le programme d'actions du SCoT.

**Remarque(s) :**

**Sur l'armature territoriale**

L'armature territoriale est globalement maintenue par rapport à la version 2013, avec quelques modifications mineures, notamment une simplification des différentes strates. Selon notre lecture, seule la commune de Ceintrey a été ajoutée, en pôle de proximité, ce qui nous interroge sur les critères retenus. Ceintrey est en proximité de Pulligny, commune elle-même déjà pôle de proximité. Par ailleurs, cela renforce un déséquilibre apparent de l'armature avec une densité plus forte de polarités au sud de Nancy par rapport au reste du territoire.

Le DOO pose le principe d'un accès aux « services minimum » à moins de 15 minutes. Si ce principe est intéressant, la lecture des documents fournis ne permet pas d'évaluer dans quelle mesure certains territoires souffrent d'un déficit. Il serait opportun de fournir les éléments de diagnostic des secteurs moins équipés sur le territoire et d'évaluer les conséquences que cet objectif pourrait avoir. Cela pose également la question plus large de l'évaluation dans le temps de cet objectif.

**Réponse apportée par la Multipole :**

L'armature territoriale a notamment été retravaillée au regard des procédures de planification intercommunale abouties ou en cours qui ont précisé le fonctionnement de l'armature urbaine approuvée en 2013.

La carte de l'armature territoriale sera ajustée pour la mettre en cohérence avec la liste des pôles de proximité cités en page 30 du DOO pour la définition des objectifs de densité minimales

Remarque(s) :

Sur les activités économiques et notamment les ZAE

La nouvelle hiérarchisation des ZAE paraît davantage correspondre aux besoins des EPCI, avec des zones d'intérêt stratégiques co-portées EPCI/Multipole. Les objectifs affichés en matière d'aménagement urbain des zones sont vertueux et permettent de travailler sur un socle cohérent et commun de qualité environnementale (travail sur la verticalité des zones, mutualisation des parkings, accessibilité et mobilités alternatives, etc.).

L'outil de web cartographie intégrée, développé par la Multipole et concernant l'inventaire des ZAE, devrait permettre le suivi des zones, de leur vacance, de leurs dents creuses, de leurs possibilités d'extension, ce qui va dans le sens des objectifs de la loi Climat Résilience pour les EPCI du SCoT. Sa mise à jour restera déterminante pour qu'il constitue un référentiel fiable et un outil efficace d'aide à la décision. C'est un point de vigilance à avoir, car si l'évaluation repose sur cet outil, la mise à jour à effectuer par les EPCI est déterminante et doit être suivie de près. Les principes de sobriété affichés devront permettre d'investir davantage sur l'existant et de s'atteler à la question de l'attractivité des zones tout en axant sur le sujet des mutualisations possibles.

Les objectifs d'intégration des ENRR et de qualité environnementale et architecturale du bâti des ZAE sont également bien développés. Leur insertion dans le tissu existant et le principe du développement des activités dans l'enveloppe urbaine quand c'est opportun sont également bien portés.

L'enveloppe mutualisée de 50 hectares pour un projet stratégique Multipole est intéressante. Son utilisation devrait être davantage détaillée pour éviter par exemple l'accueil d'entreprises logistiques de grande ampleur générant une forte consommation d'espaces avec un ratio nombre d'emploi sur nombre d'hectares très faible. Le site de Domgermain (friche militaire) dans le Toulinois est désormais clairement affiché. D'autres sites pourraient être pressentis sur le Lunévillois, le Val de Lorraine et le Saintois. Des critères pourraient être énoncés pour orienter la typologie d'entreprise et les principes d'aménagement attendus par exemple.

Réponse apportée par la Multipole :

La question des projets d'intérêt Multipole concerne l'ensemble des intercommunalités. Avant inscription dans les éventuels documents d'urbanisme concernées, des discussions devront avoir lieu au sein de la Multipole afin de valider collectivement l'inscription d'une telle zone dans les PLUi.

Les objectifs de développement des zones multipolitaines sont par ailleurs indiqués page 35 du DOO.

Le programme d'actions prévoit également de travailler sur une charte de développement des zones d'activités pour promouvoir la qualité des aménagements et la gestion durable des zones économiques.

## Remarque(s) :

### Sur les objectifs de transition énergétique et alimentaire

Le SCoT Sud 54 affiche un objectif d'au moins 50 % des consommations couvertes par la production d'EnR&R en 2050. Cet objectif est inférieur de moitié à l'objectif SRADDET (couverture intégrale des consommations attendue). Ce scénario s'appuie sur une étude établie par la MSL à partir du potentiel recensé sur les territoires. Pour autant, l'affichage de cet objectif à 2050 interroge sur la réponse du SCoT aux objectifs du SRADDET à cet horizon, d'autant qu'actuellement, le contexte évolue très rapidement en matière de développement des énergies renouvelables.

En contrepartie, le SCoT portera l'opérationnalité de ses objectifs dans le cadre du futur *schéma directeur des énergies renouvelables*, prévu dans le programme d'action et déjà en cours d'élaboration. Or, le SCoT aurait notamment pu territorialiser les objectifs de production globale des EnR&R dans le DOO. En effet, il est difficile pour les EPCI de prévoir dans les PLUi des secteurs spécifiques EnR&R sans connaître les objectifs de production qu'ils doivent poursuivre. De plus, cette territorialisation permettrait de contenir davantage les inconvénients liés au développement massif à venir des EnR&R avec le risque de concentrer leur développement au sein de certains territoires, posant la question de l'acceptabilité sociale.

Le DOO réaffirme la place du PCAET en tant qu'outil stratégique et opérationnel au service des territoires. La question se pose sur les territoires non soumis à PCAET. Le SCoT pourrait inciter davantage à l'élaboration d'une stratégie en matière de transition énergétique de manière à assurer un développement territorial cohérent, maîtrisé et raisonné des EnR&R.

La filière éolienne est présentée comme l'un des potentiels « stars » du territoire. Actuellement, la présence d'éolienne ne concerne que le territoire de la CC de Vezouze en Piémont. Il faut veiller à inscrire les ambitions pour cette filière dans les potentialités du territoire. Ce point de vigilance rejoint la question plus large de l'acceptabilité sociale des projets, notamment éoliens. Cette question pourrait être traitée dans l'un des volets du programme d'actions sur la transition énergétique par exemple.

Concernant le développement des unités de méthanisation, il est à noter que les nouvelles installations de méthanisation doivent être situées à au moins 200 m, contre 50 m auparavant, des habitations environnantes (article 4 – arrêté du 10/11/2009 modifié par arrêté du 14/06/2021).

Par ailleurs, en page 82, il est évoqué le protocole départemental relatif à la construction en zone agricole élaboré par la Chambre d'Agriculture de Meurthe-et-Moselle. Il est délicat de citer ce document qui n'est pas accessible au public et non annexé. Qui plus est, il date de 2012 et mérite d'être actualisé pour prendre en compte les évolutions législatives.

### Réponse apportée par la Multipôle :

**Le choix a été fait de ne pas territorialiser les objectifs afin de laisser les EPCI se saisir des objectifs du SCoT et de les traduire localement.**

Le schéma directeur des énergies renouvelables permettra de préciser les objectifs de développement des ENR à l'horizon 2050, à partir des potentiels spatialisés à l'échelle des EPCI.

Remarque(s) :

Sur le volet commerce, logistique et le DAACL

De manière générale, le document est peu graphique, peu illustré et par conséquent peu pédagogique. Dans le guide de mise en compatibilité, il serait bienvenu d'agrémenter d'illustrations graphiques, schémas et visuels notamment en ce qui concerne le tableau des caractéristiques des commerces en fonction de leurs localisations préférentielles ainsi que sur les définitions des centralités et secteurs d'implantation préférentielle. Ceci permettrait d'accompagner au mieux les collectivités dans l'élaboration de leur document d'urbanisme.

Les démarches de revitalisation de centres-bourgs pourraient être citées en présentant rapidement les grands principes de renforcement des centralités.

Concernant les commerces de moins de 300m<sup>2</sup> qui pourraient s'implanter en centralités et/ou de moins de 500m<sup>2</sup> hors centralités et SIP dans les pôles de proximité, il serait opportun de préciser explicitement qu'ils doivent répondre à un besoin du territoire en matière d'offre nouvelle de service. Par ailleurs, cette possibilité d'ouverture de commerces jusqu'à 500m<sup>2</sup> hors centralités et SIP questionne particulièrement, d'autant qu'elle est susceptible de créer à terme, par extension, un pôle commercial.

Dans le tableau représentant les fonctions commerciales et leurs localisations préférentielles, les typologies de commerce n'apparaissent pas, ce qui laisse toute latitude dans l'interprétation. Des éléments d'orientation supplémentaires permettraient une meilleure compréhension des objectifs.

Réponse apportée par la Multipole :

La mise en page du document est amenée à être retravaillée et aérée afin de la rendre plus lisible.

Le DAACL précisera que l'implantation des commerces doivent répondre à un besoin du territoire.

Concernant les seuils de 500m<sup>2</sup> en dehors des centralités et SIP, leur implantation est soumise à l'avis de la CDAC si les communes souhaite la saisir (à partir de 300m<sup>2</sup>). En dessous de 300m<sup>2</sup>, seuls les PLU(i) pourront autoriser ou interdire l'implantation de nouveaux commerces. Sachant que le PAS exprime de façon claire la volonté de ne pas créer de nouvelles zones commerciales, que le volet commercial du SCoT oriente la création de nouveaux commerces dans l'existant au sein des centralités et SIP existantes et en dehors des zones de flux, les garde-fous sont nombreux pour interdire la création de nouveaux pôles commerciaux ne répondant pas à des besoins dans les PLU(i), ou encadrer les projets locaux qui ne répondraient pas à ces objectifs.

## Remarque(s) :

### Sur les orientations en faveur de la protection de la biodiversité

La séquence ERC (Éviter, Réduire, Compenser) a été évoquée à plusieurs reprises dans le DOO, ce qui permet d'encourager les collectivités à opérer leurs choix d'aménagement en retenant les solutions à moindre impact environnemental. Sur ce sujet, la pédagogie reste essentielle, et le guide de mise en compatibilité pourrait proposer des exemples illustrés de justification et du déroulé du processus, afin de permettre une meilleure appropriation de l'enjeu. Le DOO reste en effet très général et ne permet pas d'évoquer la séquence dans son ensemble.

En termes de protection des boisements, il n'est pas fait mention des périmètres des « *Espaces Boisés Classés (EBC)* » qui restent pourtant les plus protecteurs des espaces forestiers. Le principe de Système Vert Urbain (SVU) est présenté sous les mêmes termes que dans les versions antérieures, quand le SCoT aurait pu profiter de la démarche de révision pour approfondir ce thème.

Concernant les corridors locaux, le DOO ne définit pas précisément comment les identifier, ce qui risque de conduire à des disparités territoriales dans les documents d'urbanisme. Une méthodologie dans le guide de mise en compatibilité permettrait de faciliter la prise en compte de ces corridors dans les documents infra.

La liste des réservoirs nationaux et régionaux a été étendue aux zones de frayères, aux zones de mobilité des cours d'eau, à la fondation pour la protection des habitats et de la faune sauvage, à la série d'intérêt écologique des forêts (ONF). La cartographie de la trame verte et bleue est donc à mettre à jour en conséquence, action qui est certes prévue dans le cadre du programme d'actions.

Dans l'état initial de l'environnement ou le DOO, la cartographie détaillée de la TVB (atlas cartographique) est absente. Une mise à jour cartographique de la TVB depuis la dernière version est indispensable afin d'y intégrer les nouveaux réservoirs : l'APPB Pelouse calcaire et milieux connexes du plateau de Sainte-Barbe. Par ailleurs, les travaux des collectivités sur ce sujet dans le cadre de leurs PLUI n'ont pas été repris dans les cartographies par mesure d'homogénéité, or elles auraient pu valoriser les données territoriales acquises par les territoires qui en ont fait la démarche.

L'état initial de l'environnement mentionne le SRCE de 2015. Or, dans le cadre du SRADDET, la cartographie de la TVB est revue pour homogénéiser la TVB des différents SRCE de la région (travaux en cours). La cartographie du SCoT doit intégrer les travaux récents de la TVB du SRADDET.

Les réservoirs d'intérêt SCoT, les continuités écologiques avaient été définies par photo-interprétation, ce qui a donné lieu à des imprécisions, limitant ainsi leur prise en compte effective. Par ailleurs, certains éléments du territoire, du fait de changements de destination depuis le dernier SCoT (retournement de prairie, déboisement, extension, reboisement, etc.) ont été modifiés et sont à prendre en compte.

Un travail d'évolution et d'amélioration de la cartographie TVB est donc à réaliser ; ceci semble bien identifié puisqu'il est cité dans le programme d'actions.

Concernant la protection des zones humides, les mares sont incluses, ce qui est très pertinent. Il serait intéressant d'ajouter quelques critères de définition notamment au regard des fonctionnalités, ce qui pourrait être fait dans le guide de mise en compatibilité. En effet, toutes les mares n'ont pas la même valeur écologique et les niveaux de protection doivent être adaptés. La question de la compensation doit être traitée (par exemple par des seuils, ou pour des mares intégrées à un réseau de mares).

Pour les ZNIEFF chiroptères, le DOO indique qu'il faut protéger les haies, fourrés, cavités nécessaires au maintien des couloirs de déplacement et des zones de reproduction. Toutefois ces couloirs ne sont pas préalablement définis à l'échelle de la ZNIEFF. Une méthode de définition des couloirs de déplacement pourrait être préconisée.

En ce qui concerne les projets d'énergies renouvelables, il est bien précisé que les espaces artificialisés sont à privilégier et que les réservoirs de biodiversité en sont exclus pour tous les types de projets et les prairies pour l'éolien. En revanche, il est demandé de définir des zones spécifiques pour les énergies renouvelables sur les anciennes carrières, sites pollués, friches, délaissés routiers, etc. Ces sites pouvant potentiellement être des lieux colonisés par des espèces d'intérêt du fait de l'absence de gestion et de présence humaine, il est utile de rappeler que la création de ces zones est conditionnée à la réalisation d'une évaluation environnementale.

Réponse apportée par la Multipole :

Les travaux d'élaboration de PLU d'échelle intercommunal (effectués ou en cours de réalisation) déclinent et précisent la TVB, de même pour les documents d'urbanisme des communes concernées par la TVB du PNRL. En revanche, il est vrai que les documents communaux sont parfois moins pertinents dans la traduction de cette dernière. La Multipole envisage à ce sujet dans son programme d'action un travail de réactualisation de l'Atlas (dont l'intégration de l'APPB du plateau de Sainte Barbe) et un accompagnement plus poussé lors des mises en compatibilité sur des PLU communaux.

Il est également probable que l'obligation d'évaluation environnementale pour toute révision de PLU fera progresser la prise en compte de cette TVB lors de la prochaine mise en compatibilité des documents d'urbanisme.

Remarque(s) :

Sur la prévention des risques et sur les ressources naturelles

Sur la question des cours d'eau, la mise à jour cartographique disponible sur le site de l'Etat en Meurthe-et-Moselle permet un niveau de connaissance pour chaque EPCI, que le DOO pourrait valoriser. Ces éléments de connaissance constituent des outils importants pour encourager la remise à ciel ouvert des cours d'eau, démarche cohérente avec les objectifs de favoriser la nature en ville, de rendre accessible les espaces de nature et d'optimiser la création d'îlots de fraîcheur. Le repérage des cours d'eau et la mise en place de règles d'inconstructibilité soint à encourager pour permettre un affichage clair de l'inconstructibilité et ainsi une plus grande efficacité de la mesure. Par ailleurs, il convient de préciser que les cours d'eau busés sont également concernés par la bande inconstructible (de part et d'autre de l'axe de la buse dans ce cas), mais uniquement dès lors que la découverte du cours d'eau n'apparaît pas inenvisageable.

La question de la disponibilité et de l'accès à la ressource en eau est devenue un sujet préoccupant qui pourrait générer rapidement des conflits d'usage : le DOO a identifié ce sujet explicitement. Il aurait pu avoir une place encore plus importante dans le document, notamment en se renforçant sur le volet quantitatif de la ressource en eau, en identifiant par exemple les secteurs à enjeux sur lesquels la stratégie d'aménagement mérite de tenir plus particulièrement compte des capacités locales de prélèvement.

En matière de risques, le SCoT doit être complété au sujet des risques de feux de forêt ; cette thématique émerge en effet eu égard aux événements des saisons estivales des dernières années, en lien avec le risque caniculaire croissant mais aussi le dépérissement des forêts du fait des scolytes. Les documents d'urbanisme devront désormais en tenir compte.

Dans le volet risques inondations en page 125, dans le point 5, afin de tenir compte des niveaux d'aléas mouvement de terrain, il est nécessaire de compléter la phrase de la manière suivante : « [...] favoriser l'infiltration pour prévenir les risques quand l'infiltration est possible. ». Pour le risque technologique évoqué en page 128, il est nécessaire de clarifier la question des zones tampons : elles constituent, dans l'esprit, une protection supplémentaire par rapport aux zones réglementaires établies dans les PPRT et dans les PAC ICPE.

Réponse apportée par la Multipole :

Le DOO précisera que les cours d'eau busés sont également concernées par une bande d'inconstructibilité, dès lors que la découverte du cours d'eau n'apparaît pas envisageable.

L'identification de secteurs à enjeux pour la ressource en eau nécessiterait des études spécifiques complémentaires que la Multipole n'est pas aujourd'hui en mesure de porter.

Le DOO sera complété au sujet des risques de feu de forêt et sur le volet risque d'inondations selon les remarques exposées par l'Etat.

## Remarque(s)

### Patrimoine

La plupart des remarques émises directement par l'UDAP à la Multipole Sud Lorraine dans le cadre de l'association a été intégrée au projet. Le dossier arrêté de SCoT Sud 54 appelle les observations suivantes sur le patrimoine :

En matière de production d'énergie renouvelable, à plusieurs reprises le PAS et le DOO indiquent la volonté de déployer les installations photovoltaïques en prenant en compte la protection des paysages bâtis et naturels, en lien avec l'UDAP. À ce titre, le SCOT prévoit un déploiement massif sur les toitures et façades des bâtiments résidentiels, publics et tertiaires, les parkings, les friches industrielles. Comme indiqué dès juin 2023, l'UDAP encourage l'implantation de panneaux photovoltaïques sur les bâtiments industriels, commerciaux, agricoles voire publics, de grande surface, notamment dans le cadre de projets collectifs, de type centrale villageoise.

Concernant les projets individuels sur les bâtiments résidentiels, qui altèrent souvent l'homogénéité d'une toiture, de par leur couleur et de par leur implantation souvent désordonnées, l'UDAP privilégie l'implantation de panneaux photovoltaïques sur le bâti datant d'après 1948. Dans tous les cas, la recherche d'une implantation cohérente (soit sur la totalité d'un petit bâtiment annexe, sur la totalité d'une ligne de toiture) doit être recherchée.

En matière de projets urbains, dans le paragraphe visant à « Concilier densité et qualité de vie par des formes urbaines et des aménagements qualitatifs », le DOO encourage « les formes urbaines nouvelles et leur diversité au sein des opérations ». Il conviendra de préciser cette formule. En effet, la mixité des fonctions et des typologies de logement ne doit pas empêcher la recherche de cohérence urbaine au sein d'une même opération.

En matière de préservation et valorisation du patrimoine bâti, dans le paragraphe visant à préserver les ensembles bâtis représentatifs de l'urbanisation traditionnelle des villes et village du territoire, le DOO, page 142, préconise de trouver un équilibre entre la préservation de l'identité urbaine et architecturale du territoire et l'adaptation du bâti aux exigences de la ville durable. Il est nécessaire d'être plus explicite sur la recherche d'un règlement adapté, qui préserve et mette en valeur les caractéristiques des centres anciens, et l'urbanisation traditionnelle, en y dédiant un objectif à part entière.

De même et dans la même page, le DOO identifie, sous deux formulations différentes, l'objectif de déployer les ENR&R tout en préservant les patrimoines bâtis et paysages (y compris les terres agricoles). Il convient de regrouper des 2 formulations en un seul objectif afin d'une part de ne pas être redondant et d'autre part de rester dans le sujet du chapitre, qui est la préservation du patrimoine.

Enfin, l'UDAP attendra des avis de la Multipole Sud Lorraine sur les documents d'urbanisme infra un regard vigilant quant à la qualité des projets urbains, qu'ils soient en développement ou en renouvellement.

### Réponse apportée par la Multipole :

Le SCoT prévoit déjà de privilégier le bâti datant d'après 1948 ainsi qu'une implantation cohérente pour le développement des ENR. La mention d'implantation massive en façade n'est par ailleurs plus présente dans la version arrêté du DOO.

**Supprimer ou minimiser la capacité d'accueil des toitures des bâtiments résidentiels, réduirait fortement le potentiel de production d'ENR sur le Sud54.**

Le paragraphe concernant la diversité des formes urbaines sera complété en précisant que cela ne devra pas se faire sans une recherche de cohérence urbaine au sein d'une même opération.

Un objectif visant à « Préserver et mettre en valeur les caractéristiques des centres anciens et l'urbanisation traditionnelle » sera ajouté p.118 du DOO

- **Chambre d'agriculture de Meurthe-et-Moselle**

*Remarque(s)*

- Au sein du DOO, il est émis le souhait d'intégrer les objectifs stratégiques du PAT et faciliter l'implantation d'exploitations dédiées aux filières locales, à proximité des espaces urbanisés. Cependant ces objectifs semblent difficiles à intégrer au sein des documents de planification puisqu'un tel projet demande une approche agronomique permettant de déterminer la compatibilité des terres avec les productions envisagées.

*Réponse apportée par la Multipole :*

Le SCoT porte l'ambition de la transition alimentaire et intègre les objectifs du Projet alimentaire territorial pour que l'agriculture du territoire puisse répondre de façon plus importante aux besoins alimentaires locaux. Cette volonté s'accroche à l'orientation du PAS visant à rendre le territoire plus résilient face au changement climatique mais également à l'instabilité des marchés et du contexte géopolitique.

Si aujourd'hui la connaissance des potentiels agronomiques et de la multifonctionnalité des sols n'est pas encore suffisamment avancée et partagée, le SCoT souhaite néanmoins anticiper sur le développement de projets et démarches qui pourraient voir le jour de façon plus massive dans les prochaines années.

Ainsi les documents d'urbanisme auront aussi leur rôle à jouer pour préserver ce potentiel et faciliter le développement des projets et lorsque l'état de la connaissance sera plus avancé. Si aucun projet n'est à l'ordre du jour et l'état de la connaissance insuffisante, lors de la mise en compatibilité, les PLU pourront justifier de l'absence de telles démarches et de connaissances en la matière.

La réflexion sur un outil partagé de connaissance de la multifonctionnalité des sols et de leurs potentiels alimentaires est intégrée au programme d'actions du SCoT, en proposant que la Chambre départementale d'agriculture en soit partie prenante.

### Remarque(s)

- Le SCoT souhaite travailler à l'élaboration d'un zonage agricole constructible permettant le développement des exploitations agricoles existantes. Concernant ce dernier point, nous nous sommes déjà prononcés en défaveur de la définition d'une zone constructible. La logique inverse serait préférable pour garantir la pérennité des exploitations existantes et l'installation de nouvelles. Par principe, la zone agricole doit rester constructible pour les exploitations agricoles professionnelles avec, à la marge, des zones inconstructibles en raison d'enjeux paysagers ou environnementaux, et non l'inverse.

### Réponse apportée par la Multipole :

La maîtrise du mitage des espaces agricoles par des constructions est un enjeu prégnant pour tous les partenaires institutionnels. En outre, avec le passage en 2030 à une mesure de l'artificialisation et non plus de la consommation ENAF, les constructions agricoles entreront également dans la comptabilité de l'artificialisation et devront être mieux maîtrisées dans leur implantation.

La proposition n'a pas pour vocation à bloquer ou contraindre le développement et la modernisation des activités agricoles mais à clarifier davantage les espaces de développement.

### Remarque(s)

- Enfin, il est précisé que les zones humides seront protégées de toute construction et travaux et devront être identifiées dans les documents d'urbanisme. Toutefois, l'expérience nous a montré que certaines exploitations agricoles pouvaient se trouver complètement contraintes dans leur potentiel de développement du fait de cette inconstructibilité stricte imposée sur les zones humides. Vous comprendrez donc que la profession agricole ne peut tolérer que certaines exploitations soient ainsi sacrifiées. De ce fait, nous sommes défavorables à la mise en place de cette mesure lorsque celle-ci met en péril le devenir d'une exploitation qui se verrait cernée de zones inconstructibles, sans qu'on lui propose de solution concrète et pertinente pour ses nouveaux bâtiments.

### Réponse apportée par la Multipole :

Pour rappel, le SCoT s'applique dans un rapport de compatibilité au travers des PLU(i). Cela signifie qu'il existe une marge de manœuvre dans l'application des principes et orientations du SCoT localement. Ainsi le SCoT de par ses objectifs et orientations visant à conforter la place de l'agriculture dans le territoire n'a pas pour vocation à poser des règles qui « sacrifieraient » des exploitations.

Le code de l'environnement prévoit en effet en priorité d'éviter de construire en zone humide, et sinon de réduire l'impact des constructions sur la zone humide et de compenser cet impact, ce principe peut s'appliquer pour les bâtiments agricoles existant et situés dans des zones humides. D'autre part il est rappelé que comme toute construction en zone humide, la construction ou

l'extension d'un bâtiment agricole sera soumise, en fonction de sa surface, à la réglementation relative à la loi sur l'eau et donc à mesure compensatoire.

En lien avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Rhin-Meuse (SDAGE Rhin Meuse), le DOO du SCoT a pour objectif de préserver les milieux aquatiques et les zones humides.

- **Conseil départemental de Meurthe-et-Moselle**

#### Remarque(s)

La rédaction concernant l'implantation de carrières est moins contraignante sur les espaces à forte valeur environnementale que la version précédente du DOO qui mentionnait une interdiction d'ouverture et d'extension en réservoirs de biodiversité (devenu projets autorisés sous conditions peu contraignantes).

Par conséquent, il conviendrait de revenir à la rédaction précédente plus en adéquation avec les enjeux de préservation de la biodiversité qui s'impose à nous. Aussi il est proposé lors de la phase d'adaptions du dossier prévue avant approbation finale de maintenir la rédaction suivante :

*« Pour protéger les espaces en raison de leur qualité environnementale, géomorphologique et de valeur agronomique, les documents d'urbanisme interdisent l'ouverture ou l'extension des zones d'extraction sur :*

- *Les réservoirs de biodiversité protégés à l'exploitation du sous-sol cartographiés... » en supprimant « sous réserve de ne pas porter atteinte aux objectifs du schéma régional des carrières ».*

Pour répondre aux enjeux de préservation des espaces et des espèces, une prospection a été engagée par les services de l'Etat afin d'identifier les espaces à forte valeurs écologiques à protéger. Par conséquent les cartes référencées sur ce sujet sont susceptibles d'évoluer, ce point mériterait d'être précisé.

De façon générale, avant tout projet d'aménagement ou d'urbanisation, il est fondamental de se questionner sur les capacités en ressources nécessaires du territoire (eau, matériaux, ...).

#### Réponse apportée par la Multipole :

Le schéma régional des carrières est en cours d'élaboration et s'imposera au SCoT dès son approbation et ce dans un rapport de compatibilité. Dans ce contexte, le SCoT ne peut strictement interdire l'exploitation des carrières si cela porte atteinte aux besoins d'approvisionnement définis dans le SRC.

- Institut National de l'Origine et de la Qualité

Remarque(s)

Présentation du potentiel de production sous Signe officiel d'Identification de la Qualité et de l'Origine (SIQO) du territoire du SCoT

Le Diagnostic Stratégique Territorial présente un état des lieux de l'agriculture sur le territoire, en faisant notamment mention de la présence d'AOC, et de fermes certifiées en « Agriculture Biologique ». Néanmoins, il n'est pas fait mention du potentiel des Indications Géographiques Protégées (IGP) énumérées en annexe du présent courrier.

De surcroît, le cahier des charges d'une nouvelle IGP, l'IGP « Lorraine » (vins mousseux) est en cours de validation finale<sup>1</sup>.

En plus d'être activement portées par plus de quarante producteurs à l'échelle du SCoT, les IGP constituent un marqueur fort du territoire et de ses spécificités, et nécessitent de ce fait d'être pris en compte dans le diagnostic.

En plus d'être activement portées par plus de quarante producteurs à l'échelle du SCoT, les IGP constituent un marqueur fort du territoire et de ses spécificités, et nécessitent de ce fait d'être pris en compte dans le diagnostic.

Réponse apportée par la Multipole :

La remarque sera prise en compte avec une mise à jour du diagnostic qui fera mention de la présence de ces IGP sur le Sud54.

Remarque(s)

Développement du lien entre objectifs du SCoT et produits sous SIQO

Le DOO (document d'orientation et d'objectifs) précise, dans les orientations en faveur de la transition alimentaire, chercher à augmenter l'autonomie du territoire en encourageant la production locale, les circuits courts, ainsi que le développement et la préservation de certaines activités telles que le maraîchage, l'arboriculture, la viticulture. Parmi les mesures à décliner dans les documents d'urbanisme, est citée l'importance de la protection « des sites à forts enjeux pour le développement des filières alimentaires locales ».

Par ailleurs, le DOO développe les objectifs de préservation des ressources agricoles et forestières, à travers la limitation de la consommation foncière, entre autres. Enfin, il prévoit que les documents d'urbanisme déclinent les objectifs énumérés et réalisent un diagnostic agricole et forestier adapté au contexte local.

Il aurait été utile de préciser que le diagnostic doit comprendre un état des lieux de la production sous SIQO du territoire permettant de mieux appréhender les enjeux en présence.

Le PAS (Plan d'Action Stratégique), quant à lui, projette « d'organiser le développement des filières alimentaires de proximité », en s'appuyant sur la sensibilité croissante des consommateurs aux productions issues de « l'Agriculture Biologique » et locale.

Le PAS ainsi que l'évaluation environnementale évoquent l'intérêt grandissant de « l'Agriculture Biologique » pour les consommateurs et le territoire.

L'Institut souhaite mettre en valeur le fait que le développement des productions sous SIQO est en complète adéquation avec l'ensemble des objectifs cités ci-dessus. De ce fait, il serait intéressant de développer les liens entre ces objectifs et le soutien à ces productions.

Réponse apportée par la Multipole :

Il n'y a pas d'obligation en la matière pour le SCoT qui est un document règlementaire de planification dans le domaine de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire.

Les dispositions existantes visant à mettre en place au sein des PLU des protections renforcées des espaces agricoles doivent permettre de garantir une pérennité de l'activité agricole.

### Remarque(s)

#### Association des enjeux liés à l'IGP « Mirabelles de Lorraine » et à l'AOC « Mirabelle de Lorraine »

Dans l'ensemble de la documentation, il serait intéressant d'associer la volonté de protection et de soutien de l'IGP « Mirabelles de Lorraine » (fruits) à celle de l'AOC « Mirabelle de Lorraine » (eau-de-vie). Ce sont deux produits distincts, qui ne sont pas issus de la même aire géographique. Par exemple dans le DOO, ou dans la justification des choix, est citée l'IGP, mais pas l'AOC.

### Réponse apportée par la Multipole :

La remarque sera prise en compte.

### Remarque(s)

#### Préservation du foncier en lien avec les produits sous SIQO

L'une des volontés développées dans le Plan d'Action Stratégique repose sur la protection des espaces forestiers et agricoles. Ainsi, le document prévoit de « protéger et développer les activités agricoles porteuses d'une image forte et répondant aux besoins alimentaires locaux ». Cette mesure vise les produits sous SIQO puisqu'il est précisé que le SCoT souhaite préserver et valoriser les savoir-faire et terroirs des vignobles du Toullois, des vergers de mirabelle, et des espaces de polyculture-élevage et de prairies.

Pour cette mesure, il serait utile de faire un lien direct vers les productions sous SIQO qui en découlent, à savoir respectivement l'AOC « Côtes de Toul », l'AOC « Mirabelle de Lorraine », l'IGP « Mirabelles de Lorraine », l'AOC « Munster », « l'Agriculture Biologique », en exposant les différentes aires (hors « Agriculture Biologique »), pour permettre une meilleure préservation de ces productions et de leurs aires délimitées.

En outre, le PAS précise vouloir préserver l'armature environnementale et paysagère du territoire. Pour cela, le document indique que le SCoT fait le choix de préserver la fonctionnalité écologique et la diversité des milieux naturels, en s'appuyant sur les trames verte et bleue (TVB), et de protéger les espaces agricoles et forestiers, à travers une protection spécifique et l'accompagnement vers des pratiques agroécologiques.

L'Institut souhaite faire coïncider agriculture et protection de l'environnement. Créer des synergies entre ces ensembles et adapter les pratiques permettrait un développement des filières, sur l'ensemble des surfaces délimitées le cas échéant.

Ainsi, il serait intéressant de préciser que les enjeux des trames vertes, les mesures de protection spécifiques et le développement à venir des productions des AOC « Côtes de Toul » et « Mirabelle de Lorraine » (eau-de-vie), ne doivent pas être incompatibles sur un même territoire.

## Remarque(s)

### Productions sous SIQO et possibilité de réouverture des paysages

Le PAS précise, d'une part, que le SCoT fait le choix de « Protéger les espaces agricoles et forestiers. Si la biodiversité est un atout pour les productions, le SCoT a pour objectif la protection spécifique de ces espaces pour garantir leur pérennité (...). »

D'autre part, le PAS prévoit que les documents d'urbanisme déclinent « localement la Trame Verte et Bleue » (TVB).

En vue de préserver les productions sous SIQO, il serait intéressant de préciser pour ces deux mesures, que la protection est compatible avec la plantation de vignes et/ou vergers conduits sous SIQO, et que la déclinaison de la TVB se fait en prenant en compte les aires géographiques et aires parcellaires délimitées de l'INAO ; cela permettrait le développement des filières.

Les éléments présentés dans le diagnostic précisent que 33% du territoire du SCoT est constitué de réservoirs de biodiversité, bénéficiant ou non d'une protection particulière. Il est prévu que les documents d'urbanisme protègent ces réservoirs par une « protection réglementaire appropriée ». Ainsi, les AOC « Côtes de Toul » et « Mirabelle de Lorraine » (eau-de-vie) présentent des aires géographiques se superposant à ces continuités écologiques, notamment les « milieux forestiers » et « milieux ouverts ».

Parmi les enjeux recensés, il y a ceux liés à la préservation des milieux naturels et de leur fonctionnalité (en particulier les zones humides et thermophile) ; le développement de cet enjeu insiste sur l'importance de trouver un équilibre « entre l'exploitation des ressources naturelles locales nécessaire au développement du territoire et la préservation environnementale des réservoirs de biodiversité ».

L'Institut souhaite rappeler ici l'importance de la préservation des aires géographiques et parcellaires. Celles-ci délimitent une surface précise, révélant un terroir particulier, qui n'est ni délocalisable ni reproductible. Ainsi, l'Institut demande à ce que soit amendé cet objectif, et qu'apparaisse une mention précisant que, sans préjudice de la réglementation en vigueur, les documents d'urbanisme permettent l'ouverture du paysage dans les aires géographiques de l'AOC « Mirabelle de Lorraine » (eau-de-vie) et de l'AOC « Côtes de Toul ».

Un des objectifs du DOO est de « préserver le foncier dédié à la production alimentaire locale et faciliter les implantations en prenant en compte le potentiel agronomique des sols en particulier ». Il est précisé que pour les sites de coteaux et piémont, il y a des enjeux d'enrichissement et des potentiels de mobilisation, en citant le maraichage et l'arboriculture. Pour être exhaustif, il serait utile d'ajouter les notions de viticulture, mais aussi de productions sous SIQO, qui sont adaptées aux circuits courts comme promus dans le document.

Dans ce contexte, l'INAO demande que :

- les IGP soient également intégrées à l'état des lieux présentant l'agriculture sur le territoire,
- les enjeux liés à l'IGP « Mirabelles de Lorraine » (fruits) soient associés aux enjeux de l'AOC « Mirabelle de Lorraine » (eau-de-vie) et vice-versa, dans l'ensemble de la documentation,
- soient développés les liens entre les objectifs du SCoT et les productions sous SIQO, ainsi que les mesures de soutien à ces dernières,
- soit renforcée la protection des terroirs et précisé :
  - que les trames vertes et éventuelles protections spécifiques sont compatibles avec la plantation de vergers ou vignes dans les aires délimitées des AOC « Côtes de Toul », « Mirabelle de Lorraine »
  - que sans préjudice de la réglementation en vigueur, les documents d'urbanisme permettent l'ouverture du paysage à des fins de plantation de vergers ou vignes dans les aires géographiques des AOC « Mirabelle de Lorraine » (eau-de-vie) et « Côtes de Toul ».

L'IGP viticole « Lorraine » en cours de reconnaissance devra être aussi prise en compte le moment venu pour préserver des zones aptes à la plantation de la vigne.

### Réponse apportée par la Multipole :

Les IGP seront indiquées au sein du diagnostic du SCoT.

Les dispositions existantes visant à mettre en place au sein des PLU des protections renforcées des espaces agricoles doivent permettre de garantir une pérennité de l'activité agricole. Pour rappel le SCoT en tant que document de planification dans le domaine de l'urbanisme et de l'aménagement n'a pas la vocation ni le pouvoir de réglementer les pratiques agricoles.

- **Parc Naturel Régional de Lorraine**

Remarque(s)

**Document du PAS**

---

Après une troisième lecture du document, il apparaît que le PnrL n'est toujours pas identifié dans le volet préambule « socle du projet d'aménagement stratégique » qui décrit notamment les différentes composantes du territoire du SCoT ainsi que son positionnement et son accessibilité.

Depuis plusieurs années, le PnrL collabore avec la région Grand Est et les Métropoles et territoires voisins sur des thématiques comme le développement et l'innovation de l'agroforesterie, la mise en valeur et le renforcement des filières locales (viande de bœuf ou farines) et sa participation à la semaine du goût en association avec la Région et la chambre d'agriculture. Cette opération qui s'inscrit dans le cadre du Projet Alimentaire Territorial Sud Meurthe-et-Moselle (PAT) aura touché près de 1800 collégiens du 54, 4000 enfants des cantines de Metz et 7900 enfants de la Métropole du GN.

Il s'agirait donc de mentionner le PnrL page 13 : renforcer les coopérations territoriales avec les espaces voisins (...)

*Entretenir les réseaux et les démarches de coopérations avec les territoires voisins, susceptibles d'améliorer les politiques publiques et de générer du développement (ex : avec le Nord de la Meurthe-et-Moselle, dans le cadre du Pôle métropolitain du Sillon lorrain, du Syndicat mixte des Ports lorrains, du projet Des Hommes et des Arbres, du projet d'écosystème hydrogène ARCHYPEL...) ou encore avec le PnrL notamment dans le cadre de la démarche Plan Alimentaire Territorial 54 ou du plan de développement et innovation de l'agroforesterie...*

Réponse apportée par la Multipole :

La remarque sera prise en compte.

Remarque(s)

**Document DOO**

---

**Thématique : armature**

P11 : Organiser l'offre de services et d'équipements / Objectif B

Si le SCoT Sud 54 identifie les différents niveaux d'armature dont bourgs-centres et villages, il s'agit de ne pas oublier de citer les « pôles relais », niveau intermédiaire, principalement présent sur le PnrL.

Il s'agit donc de compléter la phrase :

« B/ Renforcer l'offre de service de proximité par la préservation de l'emploi, comme de l'habitat dans les bourgs-centres, **les pôles relais** et les villages »

Réponse apportée par la Multipole :

La remarque sera prise en compte.

### Remarque(s)

**P 77** : encadré sur les documents d'urbanisme et PCAET : il s'agit d'identifier et flécher précisément la charte du Parc et corriger la phrase suivante :

- **Identifier et qualifier les zones de développement favorables aux EnR&R** (éolien et solaire photovoltaïque au sol). Pour les communes et intercommunalités situées dans le Parc naturel régional de Lorraine, ces dernières devront tenir compte **de la Charte du Parc** et notamment des documents déclinés sur le territoire du Parc : schéma éolien, guide photovoltaïque et stratégie de méthanisation durable.

**P78** : D / concilier le déploiement des installations d'EnR&R avec la protection et la valorisation des paysages...

Il s'agit d'identifier et flécher précisément les communes et la charte du Parc et corriger les phrases suivantes :

*Pour l'éolien, de permettre un déploiement s'inscrivant dans une réflexion globale à l'échelle du Sud Meurthe-et-Moselle, et pour les territoires situés dans le périmètre du PnrL, être compatible avec la charte du Parc et s'appuyer sur le schéma de développement de l'énergie éolienne afin d'éviter l'implantation anarchique et à l'inverse une densité d'éoliennes excessive.*

*Pour le photovoltaïque, permettre un déploiement massif sur les toitures et façades des bâtiments résidentiels, publics et tertiaires, les parkings via des ombrières, les friches industrielles, les sites et sols pollués et sur les délaissés des réseaux de transport : tranchées routières ou ferroviaires, gares ferroviaires, etc...Ce déploiement est organisé dans le respect des paysages urbains et du patrimoine architectural, et pour les territoires situés dans le périmètre du PnrL être compatible avec la charte du Parc et son guide de préconisation sur photovoltaïque.*

*Pour la méthanisation, la localisation d'unités de méthanisation agricole doit suivre les recommandations du schéma directeur méthanisation de la Chambre d'Agriculture et pour les territoires situés dans le périmètre du PnrL être compatible avec la charte du Parc et la stratégie territoriale de méthanisation durable.*

### Réponse apportée par la Multipole :

La remarque sera prise en compte.

### Remarque(s)

**P79** : encadré sur les doc d'urbanisme et PCAET : par 2 fois, le paragraphe sur la mise en place des zones d'exclusion indique les « principes de protection des réservoirs de la biodiversité » **p107** or en réalité cette page évoque LA SYNTHÈSE DES ORIENTATIONS VISANT A MOBILISER LES POTENTIALITES EXISTANTES DE RECYCLAGE URBAIN, DE REUTILISATION ET REHABILITATION DU BATI.

Ne s'agit-il pas plutôt de la page **86** du présent document ?

### Réponse apportée par la Multipole :

La pagination et la mise en page présente des erreurs matérielles qui seront corrigées pour la version destinée à l'approbation.

Remarque(s)

**P83** : encadré sur les doc d'urbanisme et leur déclinaison : puisque le volet traite des espaces forestier: mais évoque principalement de la préservation des espaces agricoles et de la ressource, il est primordial de renvoyer au volet agricole de la charte du Parc et compléter la phrase suivante :

*En outre, pour les communes et intercommunalités situées au sein du périmètre du Parc naturel régional de Lorraine, les documents d'urbanisme devront être compatibles avec les dispositions de la Charte du Parc, notamment les principes de préservation énoncés dans les objectifs opérationnels 1.2.1, 1.2.2 et 1.4.*

**P88** : tableau des réservoirs de biodiversité

Ajouter l'adjectif pour qualifier et distinguer les zones humides **effectives** :

Réservoirs de biodiversité institutionnels d'intérêt régional ou national	Réservoirs de biodiversité d'intérêt SCoT
Arrêtés Préfectoraux de Protection de Biotope	- Zones humides <b>effectives</b> et zones humides dégradées et autres zones humides (dont SAGE Rupt de Mad, Esch et Trey) <b>et inventaires spécifiques réalisés localement</b> - Zones Humides identifiées dans le cadre des études de PLU(i)

La prise en compte des milieux humides dans les documents de planification est un enjeu fort pour les politiques territoriales, sur le territoire du PnrL mais aussi plus globalement sur le territoire du SCoT Su 54. Ces milieux sont constitués par les zones humides (Article L211-1 du CE), mais aussi les milieux à l'interface entre milieux terrestres et milieux d'eau douce ou salée.

*Le Parc dispose en effet d'un inventaire récent des zones humides sur son territoire qui doit être repris dans les documents de planification (peut-être existent-ils d'autres inventaires ailleurs sur le SCoT ?).*

Réponse apportée par la Multipole :

La remarque sera prise en compte.

Remarque(s)

**P89** : encadré sur les documents d'urbanisme et leur déclinaison :

**« Dans le respect des réglementations liées à ces réservoirs\*, seuls pourront être autorisés les projets d'aménagement justifiant d'un intérêt collectif à vocation éducative, pédagogique, scientifique, culturelle ou sportive, ainsi que les constructions nécessaires à l'activité des exploitations agricoles, forestières et fluviales à condition : »**

*Sur le territoire du PnrL, aucune activité sauf vocation pédagogique ou éducative n'est admise dans les réservoirs de biodiversité (ZNIEFF1, ENS, arrêté de biotope... espaces de protection hautement sensibles.*

**P90** : cartographie

Les cartographies présentées ne sont pas lisibles et ne permettent pas une bonne prise en compte des différents éléments dans les documents d'urbanisme.

La première remarque sera prise en compte.

La cartographie précise de la TVB existe pour le PnrL de Lorraine et doit donc être prise en compte par les documents d'urbanismes locaux. D'autre part le SCoT fait mention de l'existence de cette dernière et de sa nécessaire compatibilité avec les PLU(i) concernés. Il est rappelé que le SCoT n'a pas vocation à réaliser un recollage des différentes TVB locales dont les méthodes d'identification et échelle de déclinaison sont différentes d'un territoire à l'autre. Le programme d'action du SCoT prévoit néanmoins une déclinaison et une MAJ plus précise de sa TVB.

Remarque(s)

**P92 : cartographie**

La cartographie présentée manque de lisibilité. D'une part les sous-trames forestières et des milieux ouverts pourraient faire l'objet de deux cartes différentes et d'autre part l'échelle ne paraît pas adaptée à une bonne compréhension.

**Cette échelle ne nous permet pas de donner un avis sur la bonne prise en compte des différentes continuités écologiques de la TVB du PnrL.**

Réponse apportée par la Multipole :

La cartographie précise de la TVB existe pour le PnrL de Lorraine et doit donc être prise en compte par les documents d'urbanismes locaux. D'autre part le SCoT fait mention de l'existence de cette dernière et de sa nécessaire compatibilité avec les PLU(i) concernés. Il est rappelé que le SCoT n'a pas vocation à réaliser un recollage des différentes TVB locales dont les méthodes d'identification et échelle de déclinaison sont différentes d'un territoire à l'autre. Le programme d'action du SCoT prévoit néanmoins une déclinaison et une MAJ plus précise de sa TVB.

Remarque(s)

**P94 : encadré sur les documents d'urbanisme et leur déclinaison :** puisque le volet traite des zones humides en général, il est indispensable de renvoyer au volet patrimoine naturel de la charte du Parc et compléter la phrase suivante :

*En outre, pour les communes et intercommunalités situées au sein du périmètre du Parc Régional Naturel de Lorraine, les documents d'urbanisme devront être compatibles avec les dispositions de la Charte du Parc. En particulier, les principes de préservation énoncés dans **les objectifs opérationnels 1.1.1 « préserver, gérer et améliorer la Trame Verte et Bleue à toutes les échelles » et 1.1.2 « Préserver et gérer ensemble le patrimoine naturel »***

La remarque sera prise en compte.

**P96** : encadré sur les documents d'urbanisme et leur déclinaison : puisque le volet traite de la TVB et de la nature ordinaire en général, il est indispensable de renvoyer au volet patrimoine naturel de la charte du Parc et compléter la phrase suivante :

*En outre, pour les communes et intercommunalités situées au sein du périmètre du Parc Régional Naturel de Lorraine, les documents d'urbanisme devront être compatibles avec les dispositions de la Charte du Parc. En particulier, les principes de préservation énoncés dans **les objectifs opérationnels 1.1.1 « préserver, gérer et améliorer la Trame Verte et Bleue à toutes les échelles » et 1.1.2 « Préserver et gérer ensemble le patrimoine naturel »** et notamment l'objectif visant à identifier et protéger des structures végétales les plus intéressantes.*

**P118** : encadré sur les documents d'urbanisme et leur déclinaison : une remarque concernant l'ITE sur le bâti ancien des villages lorrains avait été faite précédemment sans avoir été prise en compte. Nous réitérons notre appel à la vigilance formulé avec l'appui du CAUE 54. L'ITE couramment utilisée n'est en général pas adaptée voire néfaste au bâti traditionnel en moellon. Pour des raisons esthétiques, mais aussi techniques à la conservation.

*Contribuer à l'amélioration énergétique du parc de logements existant, notamment dégradé, tout en conservant ses caractéristiques patrimoniales. L'Isolation Thermique par l'Extérieur sera permise sous conditions.*

**P122** : encadré sur les documents d'urbanisme et leur déclinaison

Pour les communes du Parc naturel régional de Lorraine, être compatible avec les dispositions de la charte énoncées **dans les objectifs opérationnels 2.1.1, 2.2.1, 2.2.2 et 2.2.3** et en particulier avec les principes de préservation communs et spécifiques des structures paysagères qui concernent les 4 Unités Paysagères qui couvrent le territoire du parc.

*Réponse apportée par la Multipole :*

Les remarques seront prises en compte.

Remarque(s)

**Document de l'EIE**

---

**P96** : la trame verte et bleue du Scot est décrite à partir de la page 96 mais les réservoirs de biodiversité spécifiques du PnrL ne sont pas évoqués ou décrits. Il n'y a pas non plus de carte de la trame verte et bleue du SCoT.

Ces éléments sont indispensables pour décrire une Trame Verte et Bleue.

Réponse apportée par la Multipole :

Les réservoirs de biodiversité spécifiques à la TVB du parc sont bien mentionnés dans la partie concernant la déclinaison des objectifs du DOO pour les réservoirs de biodiversité. Ils doivent donc bel et est bien être traduit dans les PLU(i) concernées en s'appuyant sur les cartographies établies par le PnrL.

Remarque(s)

**Document du Diagnostic Stratégique Territorial**

---

**P99** : Les tendances à retenir

Il serait important de développer la notion de menace de dégradation et de destruction des réservoirs de biodiversité avec l'avènement des énergies renouvelables. En effet, plusieurs projets de photovoltaïque au sol à l'étude ou même déjà engagé (ex : Villey-Saint Etienne) menacent des ZNIEFF de type 1.

L'enjeu de préservation des réservoirs de biodiversité doit donc être affiché dans la partie enjeux

Réponse apportée par la Multipole :

La remarque sera prise en compte.

- **Voies Navigables de France**

*Remarque(s)*

Je constate que le document d'orientations et d'objectifs (DOO) mentionne en page 42 qu'il faut « préserver les emprises foncières à proximité des infrastructures ferrées et fluviales ». Je constate que le report modal est encouragé et la construction des structures nécessaires à celui-ci devra être réalisable (p. 72).  
Egalement, il conviendra de permettre l'accès routier aux ports afin de leur permettre de maximiser leur efficacité.

En plus de sa fonction de transport de marchandises, il conviendrait d'étudier la possibilité de mettre en place du transport de passagers sur la voie d'eau, en tant qu'alternative à l'automobile, avec la mise en place de navettes fluviales.

Le PAS pourrait également conditionner l'ouverture de foncier à la possibilité, pour les entreprises qui s'y implantent, de réaliser leurs flux en import ou export via le report modal (fer et fluvial).

Par ailleurs, je vous confirme que nous avons pris bonne note de votre volonté de développer les énergies renouvelables. A ce titre, vous pourrez également mentionner l'hydroélectricité.

Enfin, au vu de l'ensemble des démarches initiées par VNF et ses partenaires, il conviendra de valoriser l'accès à la voie d'eau et l'usage du fluvial dans le SCoT (activités fluviales et fluvestre). Ainsi, le développement des modes de déplacement doux prend bien en compte les chemins piétonniers et cyclables (véloroutes) sur les chemins de halage qui doivent aussi permettre les activités liées à l'exploitation, l'entretien et le développement

de la voie d'eau (circulation sur les chemins de service, opérations de dragage et de dépôt de matériaux, entretien du patrimoine arboré...). A ce titre, VNF doit pouvoir gérer son patrimoine arboré qui ne devra donc pas être classé en « espace boisé classé ».

De même, les règlements locaux ne devront pas avoir d'impact sur les projets de développement touristique (tels que les réhabilitations de maisons éclusières) et/ou de fret (création de sites de chargement/déchargement). Il faudra également poursuivre le développement des véloroutes pour permettre la connexion avec l'eurovéloroute 19 (Meuse à vélo) ou encourager la mise en place d'équipements permettant d'obtenir le label « accueil vélo » comme l'ont déjà fait les ports de Pont-à-Mousson, Nancy et Toul.

*Réponse apportée par la Multipole :*

Le SCoT n'a pas le pouvoir de conditionner l'ouverture du foncier à un mode d'organisation des flux logistiques des entreprises qui vont s'y implanter, tout au plus le SCoT peut demander que l'ouverture du foncier soit conditionnée à la présence d'infrastructures de ce type. C'est en ce sens que les ZAE Multipolitaines ne pourront être reconnues que sur des zones dont la multimodalité fret et logistique **est effective**, notamment par voie ferrée ou par voie d'eau. (p.35 du DOO)

### 3- REPONSES AUX REMARQUE(S)S DES COMMUNES ET EPCI MEMBRES DE LA MULTIPOLE

- **CC du Bassin de Pompey**

Remarque(s)

**Stratégie foncière et production de logement**

Il est néanmoins regrettable qu'une ambition plus forte concernant les densités n'ait pas été travaillée en corrélation avec les objectifs de consommation foncière sur les densités urbaines. Le respect des objectifs de production de logement en lien avec les objectifs de réduction de la consommation foncière n'est pas en adéquation avec les objectifs proposés de densité minimale de logements à produire.

Réponse apportée par la Multipole :

Les objectifs de consommation foncière, constituent des limites à ne pas dépasser. En ce sens il ne s'agit pas obligatoirement d'une enveloppe à consommer dans sa totalité. D'autre part, ces objectifs de limitation ne concerne pas que le logement, mais englobent également le développement économique et les équipements. La ventilation locale est ainsi laissée à la discrétion de l'EPCI.

Remarque(s)

**Développement Economique**

Un point de divergence dans l'organisation du SCoT Sud 54 concerne les modalités de développement économique du Sud 54 qui ont été analysées sous le prisme des périmètres administratifs intercommunaux et non pas en interconnexion avec l'armature territoriale. La hiérarchisation des zones d'activité ne trouve pas de pertinence au sein du SCoT Sud 54 concernant les stratégies de développement ; les préoccupations et ambitions de renouvellement, de restructuration, et de rayonnement supra territorial étant partagées par l'ensemble des zones.

Le Bassin de Pompey réaffirme que l'armature urbaine devrait être la seule condition permettant de valider un développement ou une stratégie de restructuration ou d'extension des zones existantes ou à venir.

Par ailleurs, le rayonnement des zones dépendant de leurs natures et de leurs activités, les zones économiques historiques accueillant des activités structurantes pour la Région ou même au-delà, doivent être positionnées au niveau Régional tant dans les dynamiques et le développement de celles-ci que sur l'impact en terme de consommation foncière.

Enfin, la réalité du développement des zones économiques d'intérêt multipole, et les critères qui ont été définis pour définir ces zones leur font perdre toute crédibilité ciblant une unique zone sur le SCoT déjà catégorisée par ailleurs comme étant d'intérêt régional à minima (Dommartin-lès-Toul).

Réponse apportée par la Multipole :

Le SCoT identifie les ZAE stratégiques qui rayonnent au-delà de l'EPCI d'accueil, ces dernières sont généralement situées à proximité des grands centres urbains et le long des grands axes de communication, elles sont donc en lien avec l'armature territoriale et contribuent à sa structuration.

Le diagnostic a mis en exergue une problématique en termes de foncier économique, qui semble ne plus répondre aux besoins sur certains segments de marché (grands tènements et petits surfaces), notamment dans les ZAE stratégiques du territoire.

Le dimensionnement des zones économiques au sein des documents de planification semble déconnecté de la maîtrise foncière réelle et ne répond pas aux besoins émanant des acteurs économiques. De plus, les objectifs nationaux et régionaux de sobriété foncière pourraient limiter de façon importante l'aménagement de foncier économique en extension. Il y a donc un réel enjeu de rationalisation et de lisibilité du foncier économique.

Le SCoT en tant que schéma de planification présente une échelle pertinente pour impulser des orientations communes à l'échelle du bassin économique. . Afin de trouver un équilibre entre développement économique et nécessaire sobriété foncière, de mieux réguler les concurrences territoriales, le SCoT demande aux territoires de définir des stratégies locales (à l'échelle EPCI) permettant de mieux organiser et rendre lisible l'offre foncière et immobilière à destination des acteurs économiques.

Concernant les ZAE multipolitaines , il est prévu d'en développer 3 sur le Sud54, la première étant celle de Domgermain compte tenue de la maîtrise foncière publique et de la capacité de reconversion rapide du site.. Deux autres doivent être définies à moyen terme aux échelles du Pays Val de Lorraine et du Pays du Lunévillois.

- **Communes membres de la CC du Bassin de Pompey**

Pas d'avis transmis

- **CC de Vezouze en Piémont**

Communes ayant transmis un avis en temps imparti : Badonviller, Frémonville, Reillon, Vaucourt

Communes ayant transmis un avis hors délais :

Pas de remarque

- **Communes de la CC de Vezouze en Piémont**

Pas de remarque

- **CC du Pays du Saintois**

Pas de remarque

- **Communes de la CC du Pays du Saintois**

Communes ayant transmis un avis en temps imparti : Bralleville, Goviller, Xirocourt

Communes ayant transmis un avis hors délais : /

Pas de remarque

- **CC des Pays du Sel & Vermois**

Pas de remarque

- **Communes de la CC des Pays du Sel & Vermois**

Communes ayant transmis un avis en temps imparti : Ville-en-Vermois

Communes ayant transmis un avis hors délais : /

Pas de remarque

- **CC de Moselle & Madon**

Pas de remarque

- **Communes de la CC de Moselle & Madon**

Communes ayant transmis un avis en temps imparti : Maron

Communes ayant transmis un avis hors délais : /

Pas de remarque

- **CC de Meurthe Mortagne Moselle**

Pas de remarque

- **Communes de la CC de Meurthe Mortagne Moselle**

Communes ayant transmis un avis en temps imparti : Crévéchamps, Velle-sur-Moselle

Communes ayant transmis un avis hors délais : /

Pas de remarque

- **CC Pays de Colombey et du Sud Toulais**

Pas de remarque

- **Communes de la CC Pays de Colombey et du Sud Toulais**

Communes ayant transmis un avis en temps imparti : Allamps

Communes ayant transmis un avis hors délais : /

Pas de remarque

- **CC Pays du Sanon**

Pas de remarque

- **Communes de la CC Pays du Sanon**

Communes ayant transmis un avis en temps imparti : Courbesseaux, Crion, Drouville, Parroy

Communes ayant transmis un avis hors délais : /

- **CC Seille & Grand Couronné**

*Remarque(s) :*

### **Sobriété foncière**

Comme évoqué dans l'ensemble des contributions et courriers précédents, la CCSGC déplore que le SCoT ne prenne pas en compte la vacance dans les calculs de consommation d'Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (ENAF). En effet, aucune différenciation n'est faite pour des territoires qui en souffriraient et d'autres où on observe une faible vacance. C'est le cas de notre intercommunalité avec un taux avoisinant les 5%, lorsque vous fixez dans le SCoT un objectif de 7% de vacance. Etant donné que le Programme d'Aménagement Stratégique (PAS) consacre une importance particulière à la résorption de la vacance, il serait logique que soient déclinés les taux de vacance dans les calculs de consommation foncière.

Cette méthode rend certains objectifs inatteignables, notamment celui de limiter à 30% la production de nouveaux logements sur des ENAF et d'imposer 70% de nouveaux logements dans l'enveloppe urbaine déjà existante. Notre EPCI ayant déjà fortement travaillé sur ses dents creuses et ses bâtiments vacants, il nous est impossible d'atteindre les objectifs inscrits.

La CCSGC souligne l'évolution de la nouvelle version du SCoT sur le sujet, notamment la possibilité donnée aux EPCI justifiant d'une incapacité à atteindre l'objectif de 70/30, présentée précédemment, de pouvoir dépasser jusqu'à 20% de l'enveloppe théorique de consommation de zone ENAF en 2AU (page 27 de l'annexe : Analyse de la consommation d'espaces naturels et forestiers).

Concrètement, la production annuelle de 47 à 58 logements (soit 70% des objectifs inscrits p. 19 du DOO) dans l'enveloppe urbaine existante est factuellement impossible. À titre d'exemple, nous avons construit 49 logements en 2023, tout zonage confondu.

Par conséquent, les élus de la CCSGC souhaiteraient que le SCoT aille plus loin que simplement la justification de la non-atteinte de l'objectif de 70% (cf p.29 DOO) dans les documents d'urbanisme. Afin de garantir à l'ensemble des territoires la possibilité d'atteindre leurs objectifs de productions de logements, il est nécessaire que les EPCI ayant justifié de leur impossibilité à atteindre cet objectif bénéficient d'hectares de consommation foncière supplémentaires, en zone Ub ou 1AU, proportionnelles à leur besoin. Et ce afin d'éviter de devoir financer des procédures nécessaires à l'ouverture de zones 2AU, alors que ces espaces constructibles sont vitales pour le développement territorial.

Les élus de la CCSGC se questionnent sur la concrétisation de cette grande baisse des droits à construire. En effet dans le cadre des successions, la constructibilité des parcelles est prise en compte dans les répartitions. La CCSGC souhaiterait donc qu'il y ait une discussion entre la Multipole et les services concernés (notamment la DGFIP) afin que cette future baisse de droit à construire puisse être examinée pour éviter que cette évolution lèse des héritiers.

*Réponse apportée par la Multipole :*

L'objectif de 70% au sein de l'enveloppe urbaine a été défini dans le premier SCoT et a été précisé. C'est un objectif fort qui répond aux enjeux de sobriété foncière et de revitalisation des centralités. Il s'applique et s'apprécie à l'échelle du document d'urbanisme (souvent

l'intercommunalité) qui peut justifier d'une répartition différente si les opportunités en renouvellement urbain et en remise sur le marché de logements vacants ne sont pas mobilisables.

Par principe de subsidiarité entre les documents d'urbanisme, la compatibilité avec le PLUiH de Seille et Grand Couronné sur cette question des 70% sera analysée au regard de ses spécificités locales (notamment les taux de vacances et les dents creuses) et des autres orientations et règles mises en place localement qui participent à cet objectif de sobriété foncière.

Remarque(s) :

### **Développement économique**

La CCSGC regrette par ailleurs que les hectares dédiés au développement économique de l'enveloppe commune ne puissent être sollicités uniquement pour les Zones d'Activité Economique (ZAE). En effet, ce principe écarte le développement dans des secteurs diffus, là où pourraient par exemple se développer les commerces de proximité et l'artisanat local, alors que ces derniers sont des éléments centraux du développement économique des territoires ruraux.

De plus, l'interdiction du SCoT, de la présence de commerces dans les ZAE semble bien trop contraignante (p. 34 du DOO). Même si la raison de fond peut être compréhensible, pour éviter les conflits d'usages notamment dans les ZAE multipolitaines et stratégiques, il serait préférable :

- Soit de « limiter » l'implantation de commerces dans les ZAE et non « interdire »
- Soit de faire une exception en autorisant les commerces dans les ZAE intermédiaires et locales, sous condition de ne pas rentrer en concurrence directe avec les services et commerces des polarités proches (et ce afin d'éviter que les ZAE intermédiaires et locales soient limitées par la condition « d'être en lien avec le fonctionnement de la zone »).

Réponse apportée par la Multipole :

Il est prévu qu'une partie de l'enveloppe mutualisée réponde aux besoins de développement des zones d'échelle plus locale (intermédiaires ou locales) qui exercent une fonction d'équilibre territorial de développement en milieu rural. Il s'agit de ZAE situées sur les EPCI ne bénéficiant pas de site stratégique. Le SCoT prévoit ainsi de prendre à son compte 50% de la consommation foncière de ces sites dans la limite de 3ha par site.

Le choix d'interdire est un principe visant à éviter la mutation de zones d'activités économiques en zones commerciales.

La possibilité d'autoriser (limiter et pas interdire) le commerce dans les zones locales sera étudiée pour une éventuelle intégration avant approbation.

## **Enveloppe mutualisée**

Au niveau de l'enveloppe mutualisée, notre Communauté de communes prend acte de la volonté de la Multipole d'axer une importante part au développement économique, notamment au vu du potentiel ruissellement de ces futures zones : emploi, attractivité du territoire... Cependant, la Communauté de communes déplore que cela se fasse aux dépens de la part liée aux constructions devant nous permettre de répondre aux enjeux du siècle actuels, notamment environnementaux.

Par ailleurs, le fait de limiter les « *projets d'équipements structurants liés aux transitions* » aux « *filières alimentaires locales, développement des énergies renouvelables* » (p. 13 du DOO) est trop restrictif. Certains projets, pas moins vertueux que d'autres sur la transition environnementale, pourraient de ce fait en être écartés (comme le recyclage de matériaux de chantier). La CCSGC demande à étendre cette liste, d'autant que chaque projet sera soumis à l'appréciation et à la validation du conseil syndical.

Par ailleurs, il est évoqué dans la version arrêtée du SCoT la possibilité d'avoir plusieurs ZAE Multipolitaines sur le territoire Sud 54. La CCSGC s'interroge sur ce choix car l'objectif initial étant celui de développer un unique site afin de pouvoir accueillir des entreprises d'envergures. Il est donc surprenant de créer plusieurs ZAE, cela ne ferait qu'éparpiller les hectares. Par ailleurs, la CCSGC demande que le sujet de la répartition des revenus produites par la zone, face l'objet d'une clarification.

Enfin, concernant la « Garantie communale » de consommation d'espace, la CCSGC souhaite que le SCoT explicite clairement les modalités de sollicitation pour pouvoir en bénéficier (page 13 du DOO).

Par ailleurs, la CCSGC demande la correction de la carte de l'armature territoriale, afin que soit rajoutée la commune de Leyr, qui est identifiée comme « Pôle de proximité ».

### **Réponse apportée par la Multipole :**

Cette « garantie communale » pourra être mobilisée sous conditions.

Il faut que cette garantie communale réponde à des besoins, en particulier du fait de l'absence de capacités de densification/de mutation et de projections démographiques nécessitant un développement en conséquence sur la commune concernée. Cette condition s'appuie sur l'article L 151-41 du code de l'urbanisme qui spécifie que les PLU(i) doivent intégrer systématiquement une analyse de « la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis ».

D'autre part, le SCoT encourage les démarches de mutualisation à l'échelle intercommunale de cette enveloppe afin qu'elle puisse être mise en œuvre dans le respect de l'armature et dans la perspective d'un développement territorial cohérent.

Il s'agit d'une erreur matérielle, la commune de Leyr sera réintégrée comme pôle de proximité sur la carte de l'armature territoriale. Elle est déjà considérée comme tel dans le tableau des densités page 30 du DOO.

- **Communes de la CC de Seille & Grand Couronné**

Communes ayant transmis un avis en temps imparti : Laneuvelotte, Velaine-sous-Amance

Communes ayant transmis un avis hors délais : /

Laneuvelotte :

*Remarque(s)* :

Pour le territoire de Seille et Grand Couronné qui a consommé 125 ha entre 2011 et 2020, les objectifs pour la période 2021-2030 sont fixés à 41ha, soit un effort bien supérieur à la loi et à certains territoires (consommation divisée par 3). Et ce, dans le contexte d'un territoire intercommunal dynamique portée par sa proximité et sa complémentarité avec la métropole du Grand Nancy.

Il est également prévu dans le SCoT que 70% des nouveaux logements soient produits dans l'enveloppe urbaine déjà existante, et ce sans tenir compte de la très faible vacance à Laneuvelotte et aux alentours (5% de vacance).

De même, le développement économique dans nos villages est essentiellement dans des secteurs diffus, notamment pour l'artisanat local. Son développement devrait, suivant le projet de SCoT, être arbitré avec l'habitat et ne pourrait pas être pris en compte dans l'enveloppe mutualisée dédiée.

Conscient que la consommation foncière doit intégrer les enjeux environnementaux, et au développement très mesuré de l'enveloppe urbaine à Laneuvelotte, les élus municipaux souhaitent tout de même alerter sur les conséquences portées au potentiel développement de notre territoire et sur la recherche d'équilibre nécessaire entre ce développement et notre cadre de vie rural.

*Réponse apportée par la Multipole* :

Les efforts de sobriété de foncière doivent être portés par tous, dans un souci de solidarité et d'équilibre territorial. La consommation foncière de la CC de Seille et Grand Couronné a été importante et soutenue au cours des 10 dernières années, par rapport aux autres territoires du Sud 54. Cette croissance a été essentiellement portée par une dynamique démographique positive liée au solde migratoire et naturel.

Mais à l'échelle du Sud54 la démographie est globalement atone depuis 25 ans. Dans cette période la croissance démographique des espaces périurbains s'est faite ou se fait encore au détriment des espaces les plus ruraux et des centres urbains. Par le jeu des migrations résidentielles internes au Sud54, certains territoires ont gagné des habitants qui se sont déplacés depuis des territoires voisins. Mais depuis une dizaine d'années, les dynamiques démographiques s'essoufflent également dans ces espaces périurbains et ruraux. À terme, si le territoire continue de perdre des habitants par le jeu des migrations, et si le solde naturel continue de se dégrader, la population pourrait décroître sur l'ensemble du bassin de vie du Sud54

Cette atonie démographique est en train de se généraliser, même aux territoires jusqu'ici les plus dynamiques démographiquement (périurbain). Ainsi depuis 2015 la dynamique démographique de la CC de Seille et Grand Couronné a fortement ralenti. Le taux de croissance annuel moyen de la population de la CC est passé de +1% entre 1999 et 2010, à +0,5% entre 2010 et 2015 et seulement +0,3% entre 2015 et 2021. Sur la dernière période de recensement (2015-2021), le solde migratoire est même négatif (-0,2%), la croissance n'est portée que par un solde naturel

positif dont la pérennité n'est pas assurée au regard du vieillissement accéléré de la population et du solde migratoire négatif.

Cependant, il est rappelé que les orientations et objectifs du SCoT doivent être traduits dans un rapport de compatibilité, ce qui laisse une marge de manœuvre au territoire pour ajuster ces derniers. De fait si des dynamiques locales en matière de démographie (croissance forte, décohabitation importante) nécessitent de réajuster localement les objectifs, il sera possible de le faire à condition de le justifier.

- **CC des Terres Toulouses**

Remarque(s) :

Sur l'enveloppe mutualisée, il convient d'être vigilant sur son utilisation, car les 140 hectares prévus doivent être utilisés pour 2030. En ce sens, il serait utile de prévoir qu'elle pourrait être utilisée pour réabonder les enveloppes intercommunales s'il apparaît qu'il y a un besoin sur certains territoires. Cela permettrait d'éviter une éventuelle perte des hectares prévus dans l'enveloppe mutualisée et de laisser une certaine marge de manœuvre aux intercommunalités en matière d'aménagement urbain.

Réponse apportée par la Multipole :

A été acté par le syndicat mixte et inscrit au SCoT un principe d'évaluation et d'ajustement dans les 3 ans suivant l'approbation, afin de rediscuter du dimensionnement de l'enveloppe mutualisée et des objectifs par EPCI en fonction des dynamiques observées en matière de consommation foncière et afin de respecter l'objectif global de réduction d'ici à 2031. (cf. p.13 du DOO)

- **CC du Territoire de Lunéville à Baccarat**

Remarque(s) :

Il vous est donc proposé d'intégrer les informations occultées, sous la formulation suivante :

*« A court terme (2 à 5 ans), le site militaire en reconversion de Domgermain répond aux critères énoncés ci-dessus et est identifié comme zone multipolitaine.*

*A plus long terme, une à deux autres ZAE multipolitaines pourront être identifiées l'une sur le territoire du Lunévillois et l'autre sur le Val de Lorraine. Ce foncier devra prioritairement être constitué par un ou plusieurs site(s) non identifié(s) actuellement, et répondre aux caractéristiques et objectifs de développement énoncés ci-dessus.*

**C/ Conforter et développer la vocation stratégique des grandes zones économiques du territoire**

Réponse apportée par la Multipole :

Ces erreurs matérielles seront corrigées dans la version pour arrêt.

- **Communes de la CC du Territoire de Lunéville à Baccarat**

Communes ayant transmis un avis en temps imparti : Brouville, Laronxe

Communes ayant transmis un avis hors délais:/

Pas de remarque

- **Métropole du Grand Nancy**

Pas de remarque

- **Communes de la Métropole du Grand Nancy**

Communes ayant transmis un avis en temps imparti : Art-sur-Meurthe, Ludres, Vandœuvre-lès-Nancy

Communes ayant transmis un avis hors délais:/

Pas de remarque

- **CC du Bassin de Pont à Mousson**

- **Communes de la CC du Bassin de Pont à Mousson**

Communes ayant transmis un avis en temps imparti : Blénod-lès-Pont-à-Mousson, Dieulouard, Lesménils, Landremont, Loisy, Pagny-sur-Moselle, Pont-à-Mousson

Communes ayant transmis un avis hors délais:/

Dieulouard :

*Remarque(s)* :

- **DE NOTIFIER les réserves suivantes** :
  - ✓ Le SCOT arrêté au 16 décembre 2023 mais inscrit des stratégies et des objectifs opérationnels qui débutent au 1<sup>er</sup> janvier 2021 : cette rétroactivité met en difficulté les collectivités qui n'ont pas eu la possibilité d'infléchir leurs stratégies urbaines et économiques et/ou qui ne disposent pas à ce jour d'un état suffisamment exhaustif de ce qui a été consommé ou produit jusqu'à aujourd'hui.
  - ✓ Au vu des objectifs de densité, de productions de logements et de consommation foncière qui s'imposent à la CCBPAM, il y a lieu de s'interroger sur la prise en compte des spécificités territoriales eu égard aux particularismes de son bassin de vie, notamment sur les plans géographique (interconnexion avec les 2 métropoles et à proximité de pays frontaliers) et urbain, qui en font un territoire attractif tant sur le plan résidentiel qu'économique.
    - Ainsi, les critères de densité et de production de logements appliqués à l'échelle du SCOT peuvent se comprendre lorsqu'ils s'emploient sur des zones urbaines denses telles qu'une métropole mais ils n'apparaissent pas compatibles aux alternatives représentées par le rural et le périurbain bien présentes sur le Bassin de Pont à Mousson. Les communes rurales et périurbaines représentent, dans une période post crise sanitaire, un cadre et un mode de vie recherchés par de nombreux habitants avec un accès à de nombreux services puisque les communes rurales sont quasiment toutes situées à moins de 10 mn des bourgs centres (Dieulouard, Pagny sur Moselle) ou de l'agglomération-relais (Pont à Mousson).
    - La commune de Dieulouard, qui s'emploie à redynamiser son territoire et plus particulièrement son centre bourg (classé en opération de revitalisation de territoire), ne trouve pas cohérent :
      - La comptabilisation supplémentaire de logements qui ont été créés suite à la destruction d'anciens logements et qui n'ont pas consommés de surface au sol supplémentaire ;
      - La comptabilisation des dents creuses en cœur de ville.Les seuls futurs projets de la commune pour son centre bourg correspondent à 183 logements, alors que le SCOT révisé nous permettrait 137 logements rétroactivement au 01 janvier 2021. Or depuis 2021, plus de 123 logements ont été réalisés ou sont en cours.
    - La CCBPAM, territoire fortement dépendant de l'activité industrielle d'une seule entreprise, s'emploie à diversifier ses activités économiques. En freiner la mutation par une limitation de la consommation foncière par trop restrictive introduit un risque prégnant d'en freiner économiquement le développement et par voie de conséquence, de ralentir son évolution démographique et la diversification de ses emplois.

*Réponse apportée par la Multipole* :

La prise en compte des objectifs de sobriété foncière débute bien au 21 août 2021, cette date a été fixée par la loi Climat & Résilience.

Concernant les objectifs de densité ils ne diffèrent pas ou très peu du précédent SCOT. Depuis 2013 les opérateurs ont intégré les objectifs de densité du SCOT. D'autre part l'évolution du profil des ménages sur le territoire tend vers des ménages de plus en plus petits, plus âgés et aux capacités d'emprunt moins importantes. Ainsi la production de grands logements ne répond plus forcément aux besoins de la population actuelle. A l'inverse, on constate une multiplication des grands logements sous-occupés, par des ménages vieillissants et qui devraient massivement arriver sur le marché dans les 10 prochaines années. Cet enjeu plaide pour une production neuve plutôt orientée vers de petites typologies proches des services pour libérer les grands logements sous-occupés et répondre à une forte augmentation de ménages de petite taille.

Concernant les chiffres des besoins en logements, les calculs sont définis sur la base de l'hypothèse de croissance démographique retenue lors du choix du scénario de développement. Ils intègrent à la fois la demande résultant de la décohabitation des ménages, celle qui est liée à l'accueil de nouveaux habitants et les besoins en renouvellement du parc. Les besoins liés au desserrement des ménages sont majoritaires quel que soit l'échelle d'analyse et sur tous les

territoires du Sud<sup>54</sup>. La croissance démographique est globalement atone et les secteurs en croissance peu nombreux et sur une dynamique de réduction de cette croissance de recensement en recensement. Les besoins en desserrement s'appuient sur les dynamiques de vieillissement de la population et l'évolution des modes de cohabitation (séparations plus nombreuses ou une vie en couple plus tardive des jeunes). Ainsi, à population constante, le nombre de ménages va augmenter. Il faut donc produire de nouveaux logements pour garder une population stable, c'est le « point mort ».

Le calcul s'effectue à l'échelle EPCI pour mieux prendre en compte les dynamiques territoriales de réduction de la taille des ménages propres à chacune. La tendance observée sur 10 ans entre 2008 et 2019 a été prolongée sur les 20 prochaines années. Le choix de retenir une période de 10 années pour identifier la tendance, permet d'éviter de s'appuyer sur des tendances trop courtes (5 ans) qui reflètent mal les dynamiques à plus long terme et dans lequel s'inscrit l'exercice de planification d'un SCoT (plus de cohérence avec des projections établies sur 20 ans).

Pour rappel, l'objectif du SCoT est de définir un projet à partir d'une ambition démographique réaliste, plus proche de la réalité observée (objectif inscrit à la délibération de révision). De ces projections démographiques découlent les besoins en logement.

Lesménils :

*Remarque(s) :*

la concertation et arrêt du projet de première révision du SCoT Sud Meurthe-et-Moselle ;

La commune de Lesménils a toujours eu pour objectif de contenir l'étalement rural, de favoriser le développement rural maîtrisé, de lutter contre la régression des espaces agricoles, naturels et forestiers ;

Dans le cadre de la loi ALUR, la commune a fait une analyse précise de ses dents creuses et capacités de densification ;

Aujourd'hui, la commune peut se féliciter de ne plus comptabiliser que quelques dents creuses. La situation de celles-ci ne devrait pas pouvoir évoluer favorablement pour de nombreuses années ; la commune a respecté les demandes de l'Etat et du SCOT d'utiliser les dents creuses pour l'habitat et de maîtriser l'évolution de sa population sans faire de lotissement de plus de 4 lots.

La commune de Lesménils est idéalement située entre 2 métropoles, aux portes de 3 pays frontaliers, de la sortie autoroutière qui dessert la Gare Lorraine TGV et l'aéroport Lorrain, de l'axe autoroutier A31, colonne vertébrale du Sillon "Val de Lorraine", voir du Luxembourg (A ce jour, plus de 3 % des actifs travaille au Luxembourg).

En matière de sobriété foncière, la commune n'a consommé aucune surface agricole depuis les années 70 pour l'habitat, par contre a plus que doublé sa population en occupant les dents creuses (240 à 503 habitants) ;

Depuis la promulgation des lois SRU, Urbanisme et habitat et Grenelle 2, les Plans locaux d'urbanisme (PLU) doivent intégrer un volet sur la politique de l'habitat en vue notamment d'atteindre la mixité sociale ;

Pour répondre à ces obligations et aux demandes croissantes du secteur Messein, la Commune a prévu au cœur du Village une quarantaine de logement répartie entre l'habitat, à développer en plusieurs tranches pour une évolution de l'habitat compatible à l'intégration dans notre commune et du maintien de nos écoles du RPI du Froidmont, tout cela réparti entre de l'habitat en location permettant le maintien, directement ou indirectement, de nos classes et de biens en accession. A ce jour, la Commune a plus de 20 % de logements locatifs;

La commune de Lesménils est passée en 20 ans de 250 emplois à plus de 800 emplois, donc une demande accrue de logements sur place.

Ce seul futur projet en cœur de village correspondrait à 40 logements, alors que le SCOT révisé ne nous permet plus aucune construction ;

La commune de Lesménils est donc condamnée à renoncer à ce projet résidentiel, à son développement démographique, à son attractivité.

*Réponse apportée par la Multipole :*

Le SCoT révisé n'a pas pour objectif de bloquer les constructions en milieu rural ou périurbain. Il a pour objectif que le développement soit plus maîtrisé et organisé au travers d'une stratégie de développement définie à l'échelle de l'EPCI. L'objectif est d'éviter les opérations au coup par coup, sans réflexion d'ensemble et incluant l'évolution des modes de vie avec les questions d'accès aux services et équipements et de diversification de l'offre en logement.

Le projet de SCoT en cours de révision fixe des objectifs de production de logements à l'échelle des EPCI. Cette territorialisation a été réalisée en fonction des caractéristiques spécifiques de chaque territoire. Chaque EPCI aura ainsi la possibilité de voir augmenter sa population en cohérence avec l'armature territoriale définie dans le SCoT (p.19 et 20 du DOO). La commune de

Lesménils est membre de la Communauté de Communes du Bassin de Pont-à-Mousson (CCBPAM) compétente en matière d'habitat et en charge du Programme Local de l'Habitat (PLH). Il revient donc à l'EPCI de décliner les orientations du SCoT et de définir le nombre de logements à produire sur Lesménils tenant compte de la présence d'un pôle d'emploi important sur cette commune.

En l'absence de stratégie intercommunale, le SCoT prévoit simplement que les objectifs de production de logements soient répartis au prorata du poids de la population de chacune des communes de l'EPCI (p.20 du DOO).

Pagny-sur-Moselle:

*Remarque(s) :*

**Préoccupation de la commune de Pagny-sur-Moselle quant à l'objectif de production de logements au niveau du Bassin de Pont-à-Mousson :**

Après une réunion avec un représentant du SCoTSud54 en mai 2023, la commune de Pagny-sur-Moselle a dû revoir le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) de son PLU actuellement en cours de révision, en reformalisant son objectif de production de logements par rapport au PADD qu'elle avait validé le 24 janvier 2022 (au vu des objectifs du nouveau SCOT).

Aussi, si la collectivité ne sera pas concernée par la contrainte de sobriété foncière posée dans le projet de SCoT (puisque'elle avait volontairement par le passé réduit son urbanisation en étant vertueuse bien qu'in fine, elle en soit pénalisée), il y a en revanche un risque potentiel d'inadéquation entre l'objectif de production de logements et l'évolution démographique fixée par le SCoT (sachant que le dernier chiffre de la population issue du recensement de l'INSEE est à la baisse par rapport à celui pris en compte dans le PADD initial).

Le SCoTSud54 prévoit en effet 2 649 logements à produire pour la Communauté de Communes du Bassin de Pont-à-Mousson sur 20 ans (période 2021-2040) soit 132 logements/an à produire, or :

- L'enveloppe urbaine projetée de la commune fait apparaître un besoin prévisionnel de 235 logements sur le long terme (dont une opération de logements sociaux située rue du faux Ruisseau à hauteur de 22 logements) et ce, compte-tenu des zones d'aménagement en cours, de son potentiel de mutabilité, du développement de la zone 1AU du PLU actuel avec prise en compte d'une densité de 15 logements/hectare en compacité au cœur de l'enveloppe urbaine, ... et après avoir intégré le respect des règles de densité minimale et les limites de consommation foncière du Document d'Orientations et d'Objectifs du SCOT
- **NEANMOINS :** la répartition de l'enveloppe intercommunale selon le seul poids démographique aboutirait à la production possible de 195 logements pour Pagny-sur-Moselle → soit un dépassement de +40 si cette répartition était retenue
- En outre, viennent s'ajouter au besoin identifié ci-avant et donc non prises en compte dans l'enveloppe urbaine de production de logements, 2 opérations nouvelles de construction de **logements sociaux** pour le compte du bailleur VIVEST amenant à une création supplémentaire de + 30 logements (répondant par ailleurs à un enjeu national)
- **EN RESUME :** le projet global d'urbanisation de la commune prévoit une production de logements supérieure à l'enveloppe prévue pour les 20 prochaines années d'environ +70

- Qu'il a été affirmé lors de la conférence des Maires du Bassin de Pont-à-Mousson du 19 octobre 2023, que l'objectif de 2 649 logements d'ici 2040 pourrait être dépassé sous réserve de veiller au maintien de l'équilibre entre les territoires et les autres communes, étant précisé que les objectifs doivent être cohérents avec les besoins identifiés et les réalisations passées et que l'enveloppe est à l'échelle intercommunale et sur 20 ans,
- Qu'il a été acté lors de la conférence des Maires du Bassin de Pont-à-Mousson du 30 novembre 2023, un assouplissement des limites de production de logements sur le territoire de l'EPCI en instaurant une marge/fourchette de tolérance de 15% à 20% autour de l'objectif posé.

Il est important de souligner que la stature et la localisation de la commune permettent d'assurer un équilibre territorial communautaire sur la frange nord d'autant que la commune capte une population mosellane exogène.

Il paraît donc indispensable que les objectifs du SCoTSud 54 puissent garantir l'ambition démographique et la production prévisionnelle de logements fixés dans le PADD pour permettre à la commune :

- D'envisager d'atteindre un seuil démographique fixé aux alentours de 4 500 habitants à terme (horizon 20 ans) → légitimé par sa stature territoriale et son positionnement comme indiqué ci-avant,
- De diversifier les tailles de logements, renforcer l'offre locative et la mixité de typologies de logements afin de répondre au besoin de l'ensemble des profils des habitants actuels et à venir.

#### *Réponse apportée par la Multipôle :*

Le SCoT a pour ambition que soit mise en œuvre des principes d'organisation spatiale et les grandes orientations de développement d'un territoire cohérent à l'échelle d'un grand bassin de vie. Il pousse ainsi à ce que les territoires se saisissent et traduisent les orientations et objectifs du SCoT à l'échelle intercommunale. Compte tenu des modes de vie, des interactions et interdépendances territoriales, l'échelon communal est de moins en moins pertinent pour penser l'aménagement du territoire et la programmation en matière de logement et d'économie. Il est également rappelé que le SCoT s'applique aux PLU(i) dans un rapport de compatibilité laissant une marge de manœuvre aux documents de planification pour traduire les orientations et objectifs. Ces marges de manœuvre doivent permettre d'ajuster certains objectifs chiffrés à condition de ne pas être en contradiction avec les autres orientations et surtout de le justifier au regard de particularités locales. Ces adaptations ne pourront être mise en œuvre que dans le cadre d'une réflexion à l'échelle intercommunale, au regard d'une stratégie commune sans contrainte de formalisation spécifique (PLH ou autre type schéma/stratégie intercommunale etc....).

Concernant les objectifs en termes de densité et de logement, il est rappelé que Pagny en tant que polarité de l'armature territoriale (bourg-centre) a toute légitimité pour développer une offre de logements diversifiée et proche des services et équipements. Compte tenu du profil démographique de la population (fort vieillissement), l'enjeu du devenir des logements existant aujourd'hui sous occupés par des population vieillissante et qui devraient se trouver en nombre sur le marché dans les 10 prochaines années est un enjeu majeur pour la commune. La commune devra également répondre aux objectifs de sobriété foncière et de densité (20 logements par hectare minimum).

#### **4- REPONSES AUX REMARQUE(S)S DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DE PRESERVATION DES ESPACES NATURELS, AGRICOLES ET FORESTIERS (CDPENAF)**

Toutefois, la commission demande qu'une attention particulière soit portée sur :

- la mise en compatibilité des documents d'urbanisme avec le SCoT,
- la déclinaison des moyens opérationnels pour la mise en œuvre du Scot,
- la mise en place d'indicateurs de suivi.

Réponse apportée par la Multipole :

Ces éléments font partie de la mise en œuvre opérationnelle du SCoT, ils sont intégrés au programme d'actions.

## 5- REPONSES AUX REMARQUE(S)S DE LA MISSION REGIONALE D'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE (MRAE)

### Remarque(s) :

Si l'Ae souligne positivement la présentation du bilan à 6 ans, elle regrette que le dossier n'indique pas précisément les actions du SCoT en vigueur qui ont été efficaces et nécessitent ainsi d'être maintenues voire renforcées ou celles qui ne l'ont pas été et qui peuvent être abandonnées ou reformatées, et que ce bilan ne soit pas joint au dossier.

**L'Ae recommande d'indiquer précisément les actions du SCoT en vigueur qui ont été efficaces ou qui ne l'ont pas été, et de joindre le bilan 2013-2019 du SCoT au dossier.**

### Réponse apportée par la Multipole :

L'évaluation du SCoT a, conformément au code de l'urbanisme (Article L143-28), procéder à un bilan selon les thématiques exposées dans l'article du code. Ces thématiques ont été examinées sous formes de questions évaluatives dont la formulation s'appuie sur les grandes orientations du SCoT de 2013. Elles évaluent les avancées et les insuffisances du SCoT de 2013 en posant les premiers enjeux de la révision. En cela il répond aux obligations législatives du code de l'urbanisme, il n'apparaît donc pas nécessaire d'aller plus loin dans l'analyse.

Le bilan 2013-2019 pourra néanmoins être joint au dossier du SCoT révisé.

### Remarque(s) :

Le dossier précise l'état des lieux des documents d'urbanisme locaux en vigueur dans le périmètre du SCoT, cet état des lieux devrait être actualisé. Actuellement, 7 intercommunalités sur 13 disposent d'un Programme local de l'habitat (PLH<sup>39</sup>), 5 Plans locaux d'urbanisme intercommunaux (PLUi) sont approuvés<sup>40</sup>, 4 PLUi sont en cours d'élaboration<sup>41</sup> et 4 intercommunalités n'ont pas de PLUi<sup>42</sup>.

Il indique également que plusieurs PCAET sont approuvés ou en cours d'élaboration<sup>43</sup>. L'Ae regrette que le dossier ne distingue pas ceux approuvés de ceux en cours d'élaboration.

**L'Ae recommande de mettre à jour l'état des lieux des documents d'urbanisme locaux en vigueur sur le périmètre du SCoT et de distinguer les PCAET approuvés de ceux en cours d'élaboration.**

### Réponse apportée par la Multipole :

La demande sera prise en compte.

Remarque(s) :

Le dossier analyse la compatibilité du projet de révision du SCoT avec les règles, objectifs et dispositions du SRADDET, de la Charte du Parc naturel régional de Lorraine (PNRL), du Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhin-Meuse, du Plan de gestion du risque d'inondation (PGRi) Rhin Meuse et du Schéma régional des carrières (en cours d'élaboration). Il conclut à la compatibilité du projet de révision.

Si l'Ae n'a pas de remarque sur ce point, elle regrette que le dossier ne présente pas sa comptabilité avec les objectifs de protection définis dans les Schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) : SAGE Rupt de Mad, SAGE Esch-Trey, SAGE du Bassin ferrifère et SAGE de la Nappe des Grès du Trias Inférieur. Elle attire l'attention sur les règles des SAGE qui s'appliquent avec le principe de conformité

**L'Ae recommande d'analyser la compatibilité, voire la conformité du projet de révision du SCoT avec les différents Schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) présents sur le territoire.**

Réponse apportée par la Multipole :

**Le SAGE du bassin ferrifère ne concerne pas le périmètre du SCoT, le SAGE de la Nappe des Grès du Trias Inférieur est en limite du périmètre du SCoT.**

La compatibilité avec le SAGE du Rupt de Mad et de Esch et Trey sera intégrée au dossier, la conformité ne sera pas analysée car elle n'est pas établie d'un point de vue juridique, l'article L131-1 mentionnant bel et bien le rapport de compatibilité (9° paragraphe).

Remarque(s) :

Par ailleurs, si l'Ae n'a pas de remarque concernant les prescriptions du document d'orientation et d'objectifs (DOO) visant à prendre en compte les dispositions de la charte du PNRL en matière de préservation des zones humides, des milieux ouverts et des paysages, elle observe que le DOO pourrait être complété en renvoyant, pour les communes concernées, aux dispositions de la charte du PNRL concernant la préservation des continuités écologiques (notamment des réservoirs de biodiversité) et l'encadrement du développement des énergies renouvelables.

**L'Ae recommande de compléter le document d'orientation et d'objectifs (DOO) en envoyant, pour les communes concernées, aux dispositions de la charte du PNRL concernant la préservation des continuités écologiques, notamment des réservoirs de biodiversité, ainsi que l'encadrement du développement des énergies renouvelables (EnR).**

Réponse apportée par la Multipole :

**Le DOO fait bien mention de la charte, aux parties concernées et identifiées par la MRAE.** La mention de la charte est indiquée pour les communes concernées dans les encadrés concernant la déclinaison des objectifs au sein des documents d'urbanisme et politiques publiques.

Remarque(s) :

L'Ae regrette que le dossier ne précise pas l'articulation des objectifs du SCoT avec ceux limitrophes<sup>47</sup>.

**L'Ae recommande au Syndicat mixte d'expliquer l'articulation du SCoT Sud 54 avec les SCoT qui lui sont limitrophes, notamment sur toutes les thématiques environnementales qui ont une logique de continuité (milieux naturels et continuités écologiques, mobilités, paysage...) ou de complémentarité (zones économiques, d'équipements...).**

Réponse apportée par la Multipole :

Cette disposition n'est pas une obligation légale portée par le code de l'urbanisme. En outre, la compatibilité avec le SRADDET et le SRCE garantit une articulation avec les SCoT voisins, notamment sur les questions environnementales, de consommation foncière, de mobilité... De plus le syndicat mixte de la Multipole est engagé dans une démarche interSCoT à l'échelle de la Lorraine et travaille avec les SCoT voisins sur des sujets communs nécessitant une coordination des politiques publiques (fret, mobilités, infrastructures, eau...).

Remarque(s) :

Déclinaison de la séquence « éviter, réduire, compenser » (ERC)<sup>48</sup>

Le dossier présente l'analyse des incidences positives et négatives du projet de révision de SCoT sur différentes thématiques environnementales (milieux naturels, biodiversité, risques, climat et GES, énergie, eau, ressources minérales, paysage, nuisance et déchets). Des mesures « éviter, réduire, compenser » sont présentées pour chaque thématique. Par exemple, concernant la préservation des milieux naturels et de la biodiversité, le dossier indique une plus-value par l'ajout d'objectifs supplémentaires concernant la réduction de la consommation d'espaces naturels. Il préconise, comme mesures ERC, de privilégier les essences adaptées au climat, de croiser son intégration avec la gestion des risques et la désartificialisation, d'intégrer les zones d'activités économiques existantes aux trames vertes et bleues locales, voire de restaurer des continuités écologiques...

L'Ae regrette que les objectifs ajoutés ou modifiés ne soient pas précisés dans un tableau récapitulatif. De plus, elle observe que les mesures ERC ne sont pas toutes reprises dans le DOO et ce sans justification.

**L'Ae recommande de préciser, dans un tableau de synthèse, l'ensemble des objectifs ajoutés ou modifiés par rapport au SCoT en vigueur et de justifier l'intégration dans le DOO des mesures ERC préconisées dans la pièce « justification des choix ».**

Réponse apportée par la Multipole :

Cette recommandation relève de la mise en page et de la présentation des documents. Aucun formalisme n'est prévu par le code de l'urbanisme.

Remarque(s) :

Afin de déterminer les Secteurs susceptibles d'être impactés (SSEI) par les projets de développement, le dossier applique une bande tampon aux abords des enveloppes urbaines et tient compte des grands équipements et zones d'activités en soustrayant les réservoirs de biodiversités et corridors écologiques identifiés au titre du SCoT. Il cartographie ces secteurs et précise que l'analyse des impacts du projet de SCoT sur l'environnement est principalement réalisée sur ces secteurs (voir point 4.2. ci-après). L'Ae observe que sont retirés des SSEI les éléments de la trame verte et bleue (réservoirs et corridors) alors que des projets sont admis sous condition au sein de ces éléments (voir point 4.2.1. ci-après).

Selon le dossier, 6 % de la superficie des SSEI sont concernés par des ZNIEFF de type 2, 7 % sont localisés dans le PNRL, 15 % sont localisés dans de grands ensembles de milieux forestiers et 42 % dans de grands ensembles de milieux agricoles. Des mesures ERC sont préconisées, mais elles ne sont pas intégralement reprises dans le DOO (voir paragraphe précédent).

**L'Ae recommande de :**

- **ne pas exclure du calcul des Secteurs susceptibles d'être impactés (SSEI) par les projets de développement, les réservoirs de biodiversités et continuités écologiques dans la mesure où des projets y sont autorisés ;**
- **renforcer les mesures « Éviter, Réduire, Compenser » (ERC) sur ces secteurs afin que le projet puisse justifier du moindre impact environnemental de la mise en œuvre du SCoT ;**
- **intégrer l'ensemble des mesures ERC préconisées dans le dossier au sein du Document d'orientation et d'objectifs (DOO).**

Réponse apportée par la Multipole :

Les mesures ERC préconisées par l'évaluation environnementale seront intégrées au DOO

Remarque(s) :

➤ Pour la période 2021-2030 :

Une limite de consommation foncière est fixée par EPCI en tenant compte:

- des besoins projetés et de la consommation foncière passée, le tout divisé par deux. Ce résultat est ensuite ramené à un pourcentage représentant le poids du territoire par rapport à une enveloppe maximale fixée<sup>49</sup> (517,5 ha) ;
- d'une dotation de ruralité complémentaire pour certaines intercommunalités comprenant beaucoup de communes à faible densité<sup>50</sup> (0,05 ha par commune), elle représente 12,5 ha au total.

Ce qui correspond à une limite de consommation d'espaces pour l'ensemble des EPCI de 530 ha. Si l'Ae trouve cette démarche intéressante, elle s'interroge sur la méthode complexe retenue qui est peu détaillée notamment concernant la déclinaison opérationnelle des besoins projetés par EPCI.

**L'Ae recommande de fixer comme règle pour les EPCI celle de décliner ces enveloppes foncières sur leur territoire pour chaque commune membre.**

Réponse apportée par la Multipole :

Le dossier mis à l'arrêt comportait quelques d'erreurs matérielles, notamment l'absence de la partie précisant les modalités de déclinaison des objectifs de sobriété foncière. Cette dernière sera réintégrée au dossier pour l'approbation. Pour information elle décline les éléments suivant :

**Les politiques locales et documents d'urbanisme doivent décliner les objectifs ci-dessus, et notamment :**

- Décliner les objectifs de sobriété foncière en tenant compte des spécificités et des dynamiques propres à chaque territoire.
- Assurer un dimensionnement raisonné de la planification permettant de respecter les limites de consommation foncière et d'artificialisation effectives des sols :
  - La dimension totale des zones planifiées sur des espaces naturels, agricoles ou forestiers pourra être supérieure aux limites de consommation effectives et d'artificialisation sous réserve de conditions cumulatives :
    - Justifier d'un délai de réalisation des projets pouvant aller au-delà de la période définie par le document d'urbanisme (notamment pour les espaces à vocation économique) ;
    - Les zones planifiées ne pourront être supérieures à 20 % des limites fixées pour les EPCI par le SCoT. Les éventuels dépassements dans la limite des 20% maximum devront être des zones classées comme zones de développement à long terme, dont l'urbanisation est soumise à une évolution du document d'urbanisme.
  - Il conviendra de mener un suivi régulier des consommations foncières et de l'artificialisation.
  - Les zones 2AU ne pourront être ouvertes à l'urbanisation qu'à condition que les limites de consommation et d'artificialisation ne soient pas dépassées.
- En l'absence de PLUi ou de stratégie intercommunale, les documents d'urbanisme respectent les limites de consommation foncière et d'artificialisation effectives fixées par EPCI en les répartissant au prorata du poids des populations de chacune des communes.

*Remarque(s) :*

zone et d'un plafond de 3 ha par intercommunalité concernée. Des précisions sur l'application de la règle concernant la consommation d'espaces liée au développement des ZAE d'intérêt multipôle permettraient une meilleure compréhension du dossier.

***L'Ae recommande d'apporter des précisions sur l'application de la règle concernant la consommation d'espaces liée au développement des zones d'activités économiques (ZAE) d'intérêt multipôle.***

Par ailleurs, le dossier indique que la consommation d'espaces agricoles et naturels liées aux projets d'énergie renouvelable est comptabilisée à part en l'attente de précisions réglementaires.

***L'Ae rappelle qu'un guide de mise en œuvre du zéro artificialisation nette des sols est disponible et donne des informations sur la consommation d'espaces des projets d'énergie renouvelable<sup>51</sup>.***

***L'Ae recommande de prévoir des dispositions concernant la consommation d'espaces agricoles et naturels des projets d'énergies renouvelables, notamment par une enveloppe foncière spécifique.***

Réponse apportée par la Multipole :

Le SCoT en tant que document de planification à l'échelle d'un grand bassin économique souhaite poser des principes de régulation et de hiérarchisation des ZAE. Ainsi le DOO pose des principes d'une enveloppe foncière « multipolitaine » de 140 hectares portée collectivement par les intercommunalités, et dédiée à des grands projets économiques (industriels), de transition énergétique, alimentaires, stratégiques pour l'ensemble du Sud Meurthe-et-Moselle. Une part de cette enveloppe est également réservée aux ZAE stratégiques du territoire, et à des ZAE d'équilibre territorial à destination du développement en milieu rural.

Le SCoT prévoit de prendre à son compte 50% de la consommation foncière de ces sites dans la limite de 10ha par EPCI. Cette enveloppe devra être justifiée dans les PLU(i) des EPCI concernés et sera validée ou non par le syndicat mixte en tant que PPA lors des phases de concertations prévues lors de l'élaboration des PLU.

Concernant la comptabilisation des consommations foncière liées aux ENR, comme indiqué p.14 du DOO, ces dernières bénéficient d'un calcul à part .

Remarque(s) :

Définition des besoins en logements

Selon le dossier, le SCoT en vigueur visait une croissance annuelle moyenne de 0,4 %, ce qui apparaît trop élevé au vu des dynamiques démographiques actuelles légèrement négatives<sup>52</sup>. Il présente différents scénarios démographiques et retient celui à mi-chemin entre les tendances actuelles et le scénario central de l'INSEE (+ 0,1 % par an). Le choix a été de maintenir la population sur la première période et de l'augmenter sur la deuxième si le développement économique permet une attractivité résidentielle. Ainsi, le scénario démographique retenu est de + 0,05 % par an pour la période 2021-2030 et de + 0,1 % par an pour la période 2031-2040. Le dossier précise que la projection pour la deuxième période pourra être réajustée lors de l'évaluation à 6 ans du SCoT. L'Ae n'a pas de remarque sur ce point.

Le DOO en matière d'habitat prévoit de produire 40 288 logements à horizon 2040 dont environ 27 200 pour tenir compte du desserrement des ménages ; 4 200 pour le renouvellement du parc et 6 700 pour l'accueil de nouveaux ménages.

**L'Ae s'interroge sur ces chiffres (27 200 + 4 200 + 6 700 = 38 100 et non pas 40 288) et réitère sa recommandation de mettre en cohérence les chiffres du dossier.**

Réponse apportée par la Multipole :

Les chiffres indiqués sont calculés sur 19 ans au lieu de 20 ans.

$20 \times 1430 + 20 \times 350 + 20 \times 220 = 28600 + 7000 + 4400 = 40000$  (chiffres arrondis)

Remarque(s) :

La remise sur le marché de logements vacants

En 2020, selon l'INSEE, le territoire compte 27 081 logements vacants soit un taux de 9,2 % (pour rappel, la moyenne départementale est de 9,3 % en 2020).

La Métropole du Grand Nancy, la CC Seille et Grand Couronné, la CC Pays du Sel et du Vermois, la CC Meurthe-Mortagne-Moselle et la CC Terres Toulaises présentent un taux stable voire en légère baisse, depuis 2014.

La CC du Pays de Colombey et Sud Toulais a abaissé son taux de vacance à 9 % en 2020 contre 9,9 % en 2014. Les autres intercommunalités voient leur taux de vacance augmenter entre 2014 et 2020.

Le SCoT fixe comme objectif d'abaisser le taux de vacance de 9 % à 7 %. Pour ce faire, le DOO prévoit notamment que les documents d'urbanisme locaux identifient les logements vacants sur leur territoire, fixent un objectif de 7 % de vacance pour les communes au-dessus de ce taux et renforcent l'attractivité des centralités où se concentre la vacance. L'Ae souligne positivement qu'il s'agit d'une priorité avant d'envisager des ouvertures à l'urbanisation. Si l'Ae souligne positivement ce point même si pour elle viser un taux de vacance à 6 % à l'horizon 2030 lui paraîtrait être un meilleur objectif qui serait suffisant pour permettre une bonne rotation des logements, elle observe que des mesures plus précises d'application des principes définis (définir les types de vacance, les spécificités locales...) permettraient une meilleure prise en compte de la vacance du logement dans les documents locaux d'urbanisme.

**L'Ae recommande de prévoir des règles d'application des principes qu'elle a définis concernant la lutte contre la vacance du logement.**

Réponse apportée par la Multipole :

Les attendus sont précisés dans le DOO, à savoir établir un diagnostic afin de qualifier et quantifier la vacance structurelle, définir un objectif de remise sur le marché au regard de ce diagnostic et préciser les opérations et actions à engager pour atteindre cet objectif.

Ceci permet de mieux prendre en compte les spécificités locales de la vacance. Même avec des taux de vacance similaires, les facteurs explicatifs sont parfois très différents d'un territoire à l'autre. En fonction de ces facteurs, les conditions de remise sur le marché peuvent être différents et les objectifs plus ou moins élevés.

L'objectif du SCoT étant que les territoires progressent sur la connaissance et les moyens d'actions pour résorber la vacance.

Pour les accompagner, la Multipole a mis en place depuis fin 2022 une démarche « habitat et sobriété foncière » pour favoriser la mobilisation des disponibilités foncières et bâtis vacants pour produire une réponse en matière d'habitat au sein des bourgs et villages. Il s'agit d'expérimenter et de promouvoir de nouveaux modèles d'aménagement et organiser l'ingénierie technique, juridique, financière avec l'ensemble des acteurs institutionnels pour les accompagner.

Cette démarche est intégrée et valorisée dans le programme d'actions du SCoT.

Remarque(s) :

Les objectifs de densification

Le DOO reprend l'objectif du SCoT en vigueur à savoir de produire 70 % des nouveaux logements au sein des enveloppes urbaines existantes. Il précise que les documents locaux d'urbanisme doivent délimiter ces enveloppes urbaines, identifier les capacités de comblement de dents creuses et de renouvellement urbain tout en mobilisant les logements vacants. De plus, il fixe des densités de logements par ha en renouvellement urbain en fonction de la place des communes dans l'armature territoriale.

L'Ae regrette que le DOO ne fixe pas de critères permettant de délimiter les enveloppes urbaines afin de ne pas générer de consommation d'espaces excessives par un gonflement des tissus bâtis mais qui seraient en réalité des extensions à l'urbanisation non comptabilisée dans les calculs de consommation d'espaces naturels et agricoles (période 2021-2030).

**L'Ae recommande de fixer des principes permettant de délimiter les enveloppes urbaines afin de ne pas générer de consommations d'espaces excessives par un gonflement des tissus bâtis mais qui seraient en réalité des extensions à l'urbanisation.**

Réponse apportée par la Multipole :

Une méthodologie et des critères permettant de définir les enveloppes urbaines seront travaillés dans le cadre d'un guide d'accompagnement de la mise en compatibilité des documents d'urbanisme avec le SCoT.

Remarque(s) :

La définition des besoins économiques

La typologie des ZAE est modifiée dans le projet de SCoT, mais elle est toujours basée sur le rôle des ZAE dans l'armature territoriale. Il existe ainsi des ZAE multipolitaines, stratégiques, intermédiaires et locales avec pour chaque type des objectifs de développement spécifiques. Si l'Ae n'a pas de remarque sur les objectifs propres à chaque type de ZAE, elle observe qu'à l'exception des ZAE stratégiques, aucune carte ne localise les ZAE intermédiaires ou locales.

**L'Ae recommande de cartographier les zones d'activités économiques, intermédiaires ou locales.**

Enfin, en cas d'ouverture de zone à urbaniser à vocation économique, le DOO dispose que les documents locaux devront :

- justifier ces extensions au regard des potentialités foncières et de requalification des ZAE existantes ;
- prendre des dispositions limitant l'imperméabilisation des sols, favorisant l'infiltration sur site ou le stockage des eaux pluviales ; d'insertion paysagère et environnementale des constructions et favorisant l'accès pour les modes actifs (marche, vélo) ;
- définir des performances énergétiques et environnementales renforcées par rapport aux règles et usages existants ;
- étudier la possibilité d'approvisionnement à base d'énergie renouvelable et de récupération ainsi que le raccordement des nouvelles constructions aux réseaux énergétiques locaux.

Si l'Ae souligne positivement ces points, **elle réitère néanmoins sa recommandation de préciser les conditions retenues pour répartir les limites surfaciques définies (par EPCI ou d'intérêt multipôle) pour les activités économiques.**

Réponse apportée par la Multipole :

Il n'est pas prévu de cartographier les ZAE intermédiaires ou locales, dans la mesure où le SCoT prévoit que les conditions de développement de ces ZAE relèvent de l'échelle EPCI ou des Pays-PETR.

Afin de trouver un équilibre entre développement économique et nécessaire sobriété foncière, de mieux réguler les concurrences territoriales, le SCoT demande aux territoires de définir des stratégies locales (à l'échelle EPCI) permettant de mieux organiser et rendre lisible l'offre foncière et immobilière à destination des acteurs économiques.

Ainsi, les zones stratégiques d'échelle Multipôle ont été identifiées car de par leur taille, leur accessibilité, leur offre d'emploi, leur synergie et leur rayonnement, portent des enjeux interterritoriaux. Notamment en matière d'accueil du développement économique, car potentiellement attractives pour les acteurs de l'économie et certaines filières. De fait le SCoT a fait le choix de les identifier et qu'une partie du foncier qui pourraient faire l'objet d'aménagement pour l'accueil d'activités économiques, soit portée collectivement et pas uniquement par l'EPCI d'accueil. Par effet de subsidiarité, le développement et la rationalisation du foncier pour les zones de dimension plus locale est laissé à l'appréciation des EPCI concernées, qui devront établir localement une stratégie pour pouvoir planifier du foncier selon les objectifs et orientation posées dans le SCoT.

Remarque(s) :

L'exploitation des ressources naturelles

Le dossier indique que 45 sites de production de granulats existent dans le Sud 54, dont la majorité extrait des sables et graviers dans les alluvions de la Meurthe et de la Moselle. Il existe également des sites d'exploitation salifères.

Le DOO prévoit que les documents d'urbanisme locaux doivent notamment :

- définir les secteurs de création/extension de zones d'extraction ainsi que les secteurs où l'extraction est interdite. Dans les secteurs autorisés, l'exploitation est assortie d'obligations sur le réaménagement ;
- interdire la création/extension de zones d'extraction dans les réservoirs de biodiversité protégés de l'exploitation du sous-sol ainsi que dans les fronts de côtes définis par le SCoT (cartographie) ;
- conditionner la création/extension de zones d'extraction au respect des dispositions du Schéma régional des carrières et du SCoT plus particulièrement en matière de préservation des continuités écologiques et du paysage.

Si l'Ae n'a pas de remarque sur ce point, elle s'interroge sur les exploitations de carrières autorisées dans les réservoirs de biodiversité d'intérêt national et régional du SCoT (voir point 4.2.1. ci-après). De plus, elle rappelle que la priorité doit être donnée à la préservation des ressources rares (matériaux alluvionnaires), à l'économie circulaire et au recours aux matériaux réemployés/recyclés.

**L'Ae recommande de préciser dans le DOO que la priorité est donnée à la préservation, des ressources rares (matériaux alluvionnaires), au recyclage et au réemploi des matériaux existants et que les nouveaux secteurs d'extraction doivent répondre à une demande la plus territorialisée possible de matériaux.**

Réponse apportée par la Multipole :

La priorisation donnée au recyclage est inscrite au sein de l'objectif B p.138 du DOO

Remarque(s) :

La trame verte et bleue

L'Ae s'interroge sur le principe de dérogation systématique au principe de préservation des éléments de la trame verte et bleue (réservoirs et corridors) sous réserve de décliner la séquence ERC et de maintenir les fonctionnalités du site, d'autant plus que les possibilités de dérogation ne sont pas clairement précisées en dehors des projets au sein de réservoirs de biodiversité d'intérêt national ou régional.

De plus, au sein des réservoirs d'intérêt national ou régional présentant les plus forts enjeux de conservation, sont admis des activités potentiellement impactantes selon leur ampleur et leur nature (exploitation de carrière, exploitations agricoles et forestières...) et potentiellement contradictoire avec le maintien des fonctionnalités du site.

**L'Ae recommande de :**

- **renforcer les dispositions de protection des éléments de la trame verte et bleue en réduisant les dérogations admises en priorisant la logique d'évitement qui permet la préservation des écosystèmes et de leurs fonctionnalités ;**
- **ne pas autoriser au sein des réservoirs de biodiversité d'intérêt national ou régional, des projets incompatibles avec le maintien de leurs fonctionnalités, plus particulièrement des activités impactantes selon leur ampleur et leur nature ;**
- **mettre à jour la cartographie de la trame verte et bleue.**

Réponse apportée par la Multipole :

La possibilité d'implanter un projet d'aménagement dans les réservoirs de biodiversité d'intérêt régional, national est soumise à des conditions qui répondent à des usages très encadrés (pédagogiques, sportifs, culturels et sportifs, agricoles et forestier), au sein desquels n'est pas prévu l'installation de dispositifs de production énergétique par exemple.

Ces exceptions n'ont pas été inscrites dans le but d'autoriser des projets de ce type. Il s'agit ici de permettre essentiellement la gestion de ces espaces, ces derniers n'étant pas tous des sanctuaires, mais peuvent abriter des activités agricoles, forestières et sont parfois traversés par des infrastructures légères ayant pour objet la découverte pédagogique ou des pratiques de loisirs « douces ». En outre, la présence de ces activités est encadrée par une réglementation propre à ces réservoirs et qui s'impose au SCoT. D'autre part il est précisé que si des projets de la sorte peuvent être autorisés ces derniers doivent justifier du fait de ne pas compromettre la qualité, l'intégrité et la fonctionnalité de ces espaces.

Néanmoins, le DOO rappellera en condition que la logique d'évitement doit être prioritaire.

La mise à jour de la TVB du SCoT est l'un des chantiers prioritaires du programme d'actions.

Remarque(s) :

Le système vert urbain (SVU)

Si l'Ae trouve ces mesures intéressantes, elle rappelle à nouveau que la priorité doit être donnée à l'évitement.

**L'Ae recommande que le DOO soit plus insistant sur la préservation du système vert urbain en priorisant l'évitement et non la réduction ou la compensation des impacts.**

Elle observe également que les zones d'extension à l'urbanisation doivent être réfléchies en tenant compte des inventaires bibliographiques existants sur la faune et la flore, voire en menant des inventaires de terrain localisés dans les documents locaux d'urbanisme, afin d'éviter les secteurs les plus sensibles.

**L'Ae recommande de davantage préserver le système vert urbain en préconisant de localiser les zones à urbaniser en dehors des secteurs sensibles en tenant compte des inventaires bibliographiques existants sur la faune et la flore, voire en menant des inventaires de terrain localisés au sein des documents locaux d'urbanisme.**

Réponse apportée par la Multipole :

Le DOO rappellera en condition que la logique d'évitement doit être prioritaire.

Un objectif visant à « Eviter de localiser les zones à urbaniser dans des secteurs sensibles en tenant compte des inventaires bibliographiques existants sur la faune et la flore. » sera ajouté p.

99

Remarque(s) :

Les zones Natura 2000

Le dossier indique qu'aucun secteur susceptible d'être impacté (SSEI) n'est situé au sein d'un site Natura 2000 mais que certains sont situés à proximité de SSEI et pourraient être impactés indirectement ; cela représente moins de 1 % de la superficie du territoire.

L'évaluation environnementale préconise des recommandations pour limiter l'impact sur les espèces d'intérêt communautaire (calendrier de travaux adaptés à la sensibilité des espèces, préservation des éléments favorables à ces espèces au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme, mise en place de zones tampon, évitement de l'urbanisation à proximité de sites...).

Elle précise que pour les projets aux abords immédiats d'un site, une étude d'incidences Natura 2000 sera produite et des mesures adaptées seront proposées afin d'éviter toute incidence significative sur ces sites. Elle conclut à l'absence d'incidences significative du projet de SCoT sur les sites Natura 2000.

L'Ae rappelle que l'ensemble des mesures ERC préconisées dans l'évaluation environnementale ne sont pas traduites dans le DOO, que les sites Natura 2000 sont intégrés dans les réservoirs de biodiversité d'intérêt national ou régional du SCoT dans lesquels sont permis des projets qui peuvent être impactants (carrière), qu'ainsi le dossier ne peut pas conclure à l'absence d'incidences significative du projet de SCoT sur les sites Natura 2000

***L'Ae recommande de prendre des mesures plus strictes pour préserver les sites Natura 2000 afin de garantir le bon état de conservation des espèces et habitats ayant justifié la désignation des sites.***

**L'Autorité environnementale rappelle qu'en cas d'incidences notables sur un site Natura 2000, la réglementation européenne et nationale exige de :**

- justifier l'absence de solutions alternatives;
- démontrer la motivation de leur réalisation pour des raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique. S'agissant d'un site abritant, un type d'habitat ou une espèce prioritaire, seules pourront être invoquées des considérations liées à la santé de l'Homme et à la sécurité publique ou à des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement ou, après avis de la Commission européenne, à d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur ;
- indiquer les mesures compensatoires nécessaires pour assurer que la cohérence globale de Natura 2000 est protégée ; dans tous les cas, l'État français informera la Commission des mesures compensatoires adoptées.

Réponse apportée par la Multipole :

Le SCoT n'a pas vocation à relayer toutes les dispositions réglementaires existantes par ailleurs et qui, en outre, s'imposent au document. Les zones NATURA 2000 sont considérées au sein de la TVB comme des réservoirs de biodiversité, à ce titre elles bénéficient d'objectifs et d'orientations qui garantissent un niveau de protection élevée que les PLU(i) devront traduire réglementairement. A ce niveau de protection issue des documents de planification, s'ajoute la protection règlementaire propre aux zones NATURA 2000 et qui s'impose au SCoT. Ces différents niveaux de protection doivent assurer une préservation importante de ces espaces.

Remarque(s) :

Les zones humides

Les zones humides remarquables sont identifiées comme réservoir de biodiversité d'intérêt national ou régional (voir paragraphe ci-dessus). L'Ae signale que les zones humides ont de nombreuses autres fonctions (réserves d'eau en période de sécheresse, capacité à retenir une partie des précipitations, amélioration de la qualité de l'eau par filtration naturelle de polluants, régulation du climat local en apportant de la fraîcheur en période chaude, stockage de carbone...) Le DOO dispose que les documents locaux d'urbanisme :

- identifient les milieux humides et les hiérarchisent selon leur fonctionnalité (zones humides remarquables, ordinaires, zones humides par remontées de nappe...);
- préservent ces milieux par des dispositions adaptées;
- évitent les occupations et utilisations du sol susceptibles de dégrader les zones humides (affouillement, remblai...). En cas d'incidences, des mesures compensatoires doivent être proposées à proximité des milieux en question et sur le même bassin versant.

L'Ae signale que la compensation d'une zone humide doit se faire principalement par réhabilitation d'une zone humide dégradée, car la constitution d'une nouvelle zone humide *ex nihilo* est quasiment impossible, compte-tenu de la complexité de l'écosystème d'une zone humide.

Afin de lever tout doute sur l'identification des zones humides, ***L'Ae recommande de préciser que l'identification des zones humides correspond à la caractérisation des zones humides au sens réglementaire (étude de délimitation), a minima, dans les zones constructibles ou à urbaniser potentiellement humides.***

L'Ae rappelle qu'elle a publié à cet effet un « point de vue de la MRAe Grand Est<sup>58</sup> » qui précise ses attentes et donnent des références réglementaires en matière de zones humides.

***Elle réitère sa recommandation de renforcer les mesures de protection de la trame verte et bleue en réduisant notamment les possibilités de dérogation au principe de préservation.***

Réponse apportée par la Multipole :

Le DOO indique d'ores et déjà « identifier et **délimiter** les zones humides » ce qui sous-entend bien une caractérisation au sens réglementaire.

Les dispositions du DOO seront complétées pour que les mesures de compensation soient prioritairement portées vers la réhabilitation de zones humides dégradées.

Remarque(s) :

**Les risques naturels**

L'Ae rappelle que la priorité doit être donnée à l'évitement des zones soumises à des risques naturels, quel qu'il soit, avant de prévoir des dispositions de réduction de la vulnérabilité, plus particulièrement dans un contexte d'aggravation des événements extrêmes liés au changement climatique.

***L'Ae recommande de prendre des dispositions visant à éviter les zones à urbaniser au sein de secteurs à risque naturel, quels qu'ils soient, avant de définir des dispositions de réduction de la vulnérabilité.***

Réponse apportée par la Multipole :

Les dispositions du DOO concernant le risque naturel seront complété de façon à rappeler le principe premier d'évitement lors de la planification des zones à urbaniser.

Remarque(s) :

Le risque d'inondation et de ruissellement

Le territoire comprend 34 Plans de prévention des risques d'inondation (PPRi<sup>80</sup>), 8 PPRi pour débordement lent de cours d'eau, 51 Plans des surfaces submersibles communaux, 178 atlas des zones inondables. De plus, il comprend 4 Territoires à risque important d'inondation : Metz-Thionville-Pont-à-Mousson ; Nancy/Damelevières ; Baccarat/Saint-Dié ; Pont-Saint-Vincent) ainsi que 3 Programmes d'actions de prévention des inondations (PAPI) couvrant 284 communes. Afin de prévenir ces risques, le DOO prévoit que les documents locaux d'urbanisme :

- identifient les secteurs à risques et adaptent le droit à construire au niveau d'aléas conformément aux dispositions du PGRi et des PPR ;
- préservent les zones d'extensions des crues en milieu non urbanisé par l'interdiction des constructions nouvelles et des remblaiements ;
- identifient les secteurs exposés aux risques de ruissellement et évitent toutes nouvelles constructions au sein de ces secteurs sauf justification ;
- prennent des dispositions dans les zones à urbaniser pour ne pas aggraver le risque d'inondation.

L'Ae rappelle qu'avant de prendre des dispositions dans les zones à urbaniser pour ne pas aggraver le risque d'inondation, le DOO devrait indiquer que la localisation des zones à urbaniser doit être réfléchie de manière à ne pas aggraver le risque d'inondation ou de ruissellement.

**L'Ae recommande d'indiquer dans le DOO que la localisation des zones à urbaniser doit être réfléchie de manière à ne pas aggraver le risque d'inondation ou de ruissellement.**

Réponse apportée par la Multipole :

Ce principe de non-aggravation est déjà mentionné au DOO du SCoT, dans la partie concernant la déclinaison des objectifs dans les documents d'urbanisme « *les documents d'urbanisme ne doivent pas augmenter les enjeux...* ».

Remarque(s) :

Les sols pollués

Le dossier présente les sites potentiellement pollués ou pollués selon d'anciennes données (BASAL/BASIAS). L'Ae rappelle que ces bases de données n'existent plus et que le bilan est disponible sous géorisques<sup>63</sup>. Elle rappelle également que des Secteurs d'information sur les sols pollués (SIS) sont recensés sur le territoire et devraient être mentionnés dans le dossier.

**L'Ae recommande d'identifier les Secteurs d'information sur les sols pollués (SIS) et de prévoir des dispositions pour en tenir compte.**

Afin de prendre en compte les risques liés aux pollutions, le DOO prévoit que les documents locaux d'urbanisme identifient les sols pollués et en tiennent compte dans les choix d'aménagement futurs. Il précise que concernant les grandes opérations d'aménagement en renouvellement urbain, les collectivités locales vérifient la compatibilité entre les destinations ancienne et future du sol. L'Ae souligne l'importance d'éviter d'installer sur des sols pollués des équipements recevant des populations sensibles (cf circulaire<sup>64</sup> du 8 février 2007) ainsi que des logements.

**L'Ae recommande que le document d'orientation et d'objectifs (DOO) souligne l'importance de ne pas installer sur des sols pollués des équipements recevant des populations sensibles et des logements.**

Le bruit

Le territoire est concerné par 4 Plans d'exposition au bruit (PEB<sup>65</sup>) liés à des aéroports ainsi que par des routes et voies ferroviaires classées comme infrastructures bruyantes par plusieurs arrêtés préfectoraux. Ces arrêtés définissent des couloirs de bruits (zone tampon depuis les voies) au sein desquels des normes acoustiques s'appliquent aux constructions.

Afin de prendre en compte ces nuisances, le DOO prévoit que les documents locaux d'urbanisme identifient les secteurs affectés par le bruit, conditionnent l'ouverture à l'urbanisation de nouveaux secteurs d'habitat ou d'activités dans ces secteurs à la mise en œuvre de dispositions protectrices, et intègrent les dispositions du PEB.

L'Ae rappelle que la priorité doit être donnée à l'évitement des secteurs de nuisances sonores, plus particulièrement pour la délimitation des zones à urbaniser, avant de prévoir des mesures de réduction en leur sein (normes d'isolation acoustique).

**L'Ae recommande de prévoir des dispositions visant à éviter la délimitation de zones à urbaniser au sein de secteurs de nuisances sonores avant d'envisager des mesures de réduction (isolation acoustique).**

Réponse apportée par la Multipole :

Concernant les sols pollués, le DOO sera modifié de façon à remplacer la mention de BASAL/BASIAS par SIS.

Concernant le bruit, le DOO fera mention du principe d'évitement des zones à urbaniser au sein des secteurs de nuisances sonores.

Remarque(s) :

La ressource en eau potable

Le SCoT souhaite garantir un approvisionnement équilibré et durable de la ressource en eau. Pour cela, le DOO prévoit notamment que les documents d'urbanisme locaux :

- encouragent la récupération/réutilisation des eaux pluviales et d'assainissement (voir paragraphe ci-après) ;
- prévoient et encouragent les interconnexions de réseaux ;
- protègent l'ensemble des masses d'eau ;
- préservent les périmètres de protection des captages d'eau ;
- justifient de leur capacité à alimenter en eau potable de manière sécurisée et durable en fonction des besoins identifiés ou accompagnent l'urbanisation future d'un programme d'actions.

Si l'Ae n'a pas de remarque sur ce point, elle regrette que le SCoT n'ait pas identifié les aires d'alimentation de ce captage ainsi que leurs enjeux afin d'en tenir compte dans les politiques d'aménagement et notamment dans les réflexions concernant l'ouverture de zones à urbaniser, plus particulièrement dans un contexte de réchauffement climatique et de potentielle raréfaction de la ressource en eau.

**De plus, elle rappelle que des instances de gouvernance sur la politique de l'eau existent à travers notamment les Commissions locales de l'eau des SAGE et qu'il convient de s'appuyer sur ces instances pour mettre en œuvre les mécanismes de solidarité territoriale dont les interconnexions de réseau. De plus, elle rappelle la nécessaire vigilance sur la préservation des eaux souterraines et superficielles lors des réhabilitations de friches polluées.**

**L'Ae recommande de préciser les aires d'alimentation des captages d'eau potable et de prendre des dispositions afin d'en tenir compte dans les politiques d'aménagement et notamment l'ouverture de zone à urbaniser.**

Réponse apportée par la Multipole :

Cette recommandation nécessite des études complémentaires que la Multipole n'est pas aujourd'hui en mesure d'engager.

Remarque(s) :

Le système d'assainissement

Le dossier indique la présence de 150 stations d'épuration sur le territoire, soit un total d'environ 800 000 équivalent-habitants (EH) avec une capacité théorique résiduelle d'environ 250 000 EH. Toutefois, il précise qu'une vingtaine de ces stations n'est pas conforme.

Enfin, selon le dossier, plus de 620 000 personnes sont concernées par un dispositif d'assainissement individuel. Le DOO prévoit que les documents d'urbanisme locaux justifient de la capacité à assainir les eaux usées, dans le respect de la réglementation en vigueur et favorisent l'infiltration des eaux résiduaires, lorsque cela est possible.

L'Ae souligne positivement que l'ouverture à l'urbanisation d'un nouveau secteur soit conditionnée à une capacité de collecte et de traitement des eaux usées conforme à la réglementation.

**L'Ae recommande que le SCoT fixe ce point comme une règle pour les communes.**

La gestion des eaux pluviales

Le DOO prévoit que les documents d'urbanisme locaux présentent les moyens mis en œuvre pour assurer un traitement des eaux pluviales, proche du cycle naturel de l'eau, pour tout nouveau projet d'ouverture à l'urbanisation. En cas d'impossibilité technique, des réseaux séparatifs sont exigés en dehors des centres urbains.

**L'Ae recommande au SCoT de fixer comme règle pour les communes, celle d'intégrer, dans les études à mener, la prise en compte du changement climatique et notamment des événements pluvieux exceptionnels qui vont potentiellement dépasser les temps de retour des pluies habituellement pris en compte. Il s'agit d'inscrire dans les documents d'urbanisme, en plus des mesures réglementaires liées à la gestion des risques d'inondation (PPRI), des mesures de résilience dédiées aux passages de crues soudaines et violentes : identifier les rues et les secteurs concernés, éviter tout obstacle à l'évacuation des eaux, prévoir des matériaux résistants à l'eau pour les constructions, et mettre en place des systèmes d'alerte rapide de la population et des secteurs protégés pour sa mise en sécurité, faire des exercices dans le cadre des plans communaux de sauvegarde...**

Réponse apportée par la Multipole :

Une mention relative aux événements pluvieux exceptionnels sera ajoutée à la prévention des risques liées aux inondations et au ruissellement

Remarque(s) :

La qualité de l'air

L'Ae regrette que le dossier ne dresse pas un bilan des émissions de polluants atmosphériques du territoire et de leur concentration. Néanmoins, le DOO prévoit des mesures permettant d'améliorer la qualité de l'air à savoir que les documents d'urbanisme locaux :

- identifient les zones de forte exposition potentielle à la pollution atmosphérique et les prennent en compte dans les modalités d'aménagement et de construction ;
- selon la gravité du risque, conditionnent les occupations et utilisations du sol ;
- mettent en œuvre des démarches urbaines contribuant à l'amélioration de la qualité de l'air et organisent les déplacements de proximité en modes actifs.

**L'Ae recommande de présenter un bilan des émissions de polluants atmosphériques et de leur concentration afin de localiser les secteurs les plus exposés et d'y prescrire des dispositions particulières.**

Réponse apportée par la Multipole :

L'échelle du SCoT ne semble pas pertinente pour localiser précisément les secteurs les plus exposés aux pollutions atmosphériques, c'est pourquoi le DOO prévoit que cela puisse être fait dans les documents d'urbanisme locaux et les PCAET.

Remarque(s) :

*Le projet « énergie » et le développement des énergies renouvelables et de récupération (EnR&R)*

L'Ae souligne positivement ce point.

De plus, le DOO précise que les documents locaux d'urbanisme déploient les EnR en:

- priorité sur les espaces déjà artificialisés ou bâtis en les intégrant au bâti ;
- limitant la consommation d'espaces agricoles par des projets agrivoltaïques ou réversibles ;
- instaurant des zones d'exclusions pour les réservoirs de biodiversité institutionnels d'intérêt régional, national ou SCoT (éolien et photovoltaïque) et en préservant les continuités écologiques et les espaces à forts enjeux ;
- tenant compte des capacités d'approvisionnement en EnR ;
- préservant les périmètres de protection rapprochée de captage d'eau pour l'installation d'unités de méthanisation et en évitant leur implantation à proximité des habitations.

**L'Ae rappelle que la définition des zones d'exclusion des EnR doit se faire dans les conditions définies par la loi du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, soit après la définition des zones d'accélération des EnR.**

**L'Ae recommande au SCoT, dans une logique d'application du principe « Éviter, Réduire, Compenser » (ERC), de fixer comme règles pour les communes dans leurs documents d'urbanisme, celles de :**

- **éviter en premier lieu l'installation d'installations d'EnR en milieux naturels sensibles (réservoirs de biodiversité d'intérêts régional et national), sur terrains agricoles à forte valeur agronomique ou dans des sites paysagers remarquables ;**
- **si tel n'était pas le cas, démontrer, en application du code de l'environnement sur la présentation des solutions de substitution raisonnables (article R.122-20 II 3°), après comparaison et analyse multicritères, que les sites choisis sont ceux de moindre impact environnemental.**

Réponse apportée par la Multipole

Pour rappel le SCoT demande au sein de son DOO la mise en place dans les PLUi() de zones d'exclusion pour les réservoirs de biodiversité, en outre il encadre fortement l'implantation d'unités photovoltaïques sur les espaces agricoles selon les conditions de la loi pour l'agrivoltaïsme. Enfin le volet paysager du DOO comporte des objectifs et orientations visant à mieux encadrer l'intégration paysagère de ces dispositifs.

Remarque(s) :

#### **4.7. Les déchets**

Le DOO prévoit plusieurs dispositions en faveur de la réduction des déchets et le renforcement des filières de recyclage en particulier dans les ZAE en s'appuyant sur les dynamiques d'économie circulaire : prévoir des emplacements dans les documents d'urbanisme pour les équipements de gestion des déchets, faciliter la mutualisation des lieux de collecte et de recyclage...

Il vise également la bonne insertion de ce type d'équipement dans l'environnement. Si l'Ae souligne positivement ce point, elle rappelle que la priorité doit être donnée au réemploi avant recyclage/valorisation des déchets.

***L'Ae recommande de rappeler que la priorité doit être donnée au réemploi avant de procéder au recyclage/valorisation des déchets.***

Réponse apportée par la Multipole :

Cela sort du champ d'application du DOO. Le principe sera rappelé dans le PAS.

Remarque(s) :

#### **4.8. Les modalités et indicateurs de suivi du PP**

Le dossier comporte plusieurs indicateurs de suivi, répartis dans plusieurs pièces du dossier, qui sont pertinents et mesurables. Toutefois, ils ne comprennent pas de valeurs de départ (T0), ni de valeurs cibles à atteindre ; ils ne comportent pas tous la fréquence d'actualisation de ces indicateurs.

Enfin le dossier ne précise pas les modalités correctrices à mettre en œuvre en cas de non atteinte des objectifs poursuivis.

Par ailleurs, afin de rendre plus lisible le document, un tableau de synthèse de l'ensemble des indicateurs de suivi serait pertinent et permettrait de supprimer les indicateurs faisant doublon.

***L'Ae recommande de :***

- ***ajouter une valeur de départ (T0) pour l'ensemble des indicateurs de suivi et une valeur « cible » à atteindre ;***
- ***préciser le rythme d'actualisation de l'ensemble des indicateurs pour assurer leur effectivité dans le temps ;***
- ***préciser les modalités de suivi de la mise en œuvre du SCoT (bilan, mesures correctrices...)*** ;
- ***regrouper l'ensemble des indicateurs de suivi dans un tableau unique et de supprimer les doublons.***

Réponse apportée par la Multipole :

Un travail d'harmonisation et de regroupement des indicateurs de suivi sera mené.